



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-043

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2016-06-27-009 - Arrêté modificatif n17 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées) (3 pages)	Page 4
65-2016-06-27-005 - decision tarifaire ehpad (3 pages)	Page 8
65-2016-06-28-011 - decision tarifaire ehpadcastelnau magnoac2016 (3 pages)	Page 12
65-2016-06-28-012 - decision tarifaire ehpadgalan FJ 2016 (3 pages)	Page 16
65-2016-06-28-013 - decision tarifaire ssiad loures2016 (3 pages)	Page 20
65-2016-06-27-007 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre (3 pages)	Page 24
65-2016-06-27-004 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Saint-Frai" à Bagnères-de-Bigorre (3 pages)	Page 28
65-2016-06-27-006 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Castelmouly (3 pages)	Page 32
65-2016-06-27-008 - Décision tarification initiale 2016-EHPAD "Marie St-Frai" à Tarbes (3 pages)	Page 36

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2016-06-27-001 - Arrêté approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état dans le département des Hautes-Pyrénées. (2 pages)	Page 40
65-2016-06-28-003 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de Cadéac (12 pages)	Page 43
65-2016-06-24-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (4 pages)	Page 56
65-2016-06-27-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 61
65-2016-06-24-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson à des fins scientifiques (2 pages)	Page 64
65-2016-06-24-004 - Dérogation à l'arrêté préfectoral règlementaire 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de Payolle (2 pages)	Page 67

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2016-06-28-010 - APMODIFCSS28062016 (2 pages)	Page 70
65-2016-06-28-005 - arrêté 4ème grand prix des fêtes de Lourdes (4 pages)	Page 73
65-2016-06-27-003 - Arrêté autorisant le passage du Tour de France cycliste 2016 (30 pages)	Page 78
65-2016-06-28-004 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste "4ème grand prix des fêtes de Lourdes" (4 pages)	Page 109
65-2016-06-28-006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE "PRIX DES FETES DE JUILLAN" PREVUE LE 1ER JUILLET 2016 A JUILLAN (6 pages)	Page 114
65-2016-06-24-003 - Arrêté préfectoral autorisant la Société SARP SUD-OUEST - ECOPUR-PYRENEES à exploiter une installation de transit, regroupement et traitement de déchets à MAUBOURGUET (65700) (44 pages)	Page 121

65-2016-06-28-007 - Caminade du Pic (4 pages)	Page 166
65-2016-06-28-008 - Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour M. GUIO (1 page)	Page 171
65-2016-06-28-009 - La Pyrénéenne (4 pages)	Page 173
65-2016-06-28-002 - Ordizannaise (4 pages)	Page 178

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-27-009

Arrêté modificatif n17 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de  
LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées)

## **Arrêté modificatif n° 17**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 Mai 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

Vu la désignation des représentants des usagers désignés par le préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 04 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 16 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 12 Mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Michel HAUTENAUVE est désigné en qualité de représentant des usagers en remplacement de Madame Isabelle MARCOU.

### **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de départemental, est arrêtée comme suit :

## I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur **Bernard PLANO** maire de la commune de Lannemezan ;
- Madame **Nicole MARQUIE** et Madame **Elisa PANOFRE** représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- Monsieur **Laurent LAGES**, représentant le Président du Conseil Départemental et M. **Bernard VERDIER**, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur **Patrick CAPDEVILLE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le **Docteur Anne CAMPAN** et Monsieur le **Docteur Vissort HUO**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Michel DABAT** et Monsieur **Daniel LABARRE**, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le **Docteur Pascal BAZERQUE** et Madame **Marie-Pierre CAMPET**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur **Michel HAUTENAUVE** (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et Madame **Dominique HAURINE** (Union fédérale des Consommateurs ; Que Choisir), représentants des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Madame **Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

## II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Rousillon - Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le Docteur Jean MICHEL, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Suzanne SIMOÏS, représentante des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Prefecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Rousillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27 Juin 2016

P/La Directrice Générale  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-27-005

decision tarifaire ehpad

DECISION TARIFAIRE N° 394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) sis 51, R DE BAGNERES, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 636 405.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	613 992.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 413.06
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 033.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.01
Tarif journalier IIT	30.62
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126).

Fait à Tarbes, le

**27 JUIN 2016**

Par délégation,  
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-28-011

decision tarifaire ehpadcastelnau magnoac2016

DECISION TARIFAIRE N° 433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVAILIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/10/1952 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et géré par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **846 709,97 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	821 955.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 754.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 559.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.89
Tarif journalier HT	67.64
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756).

Fait à Tarbes, le

**28 JUIN 2016**

Par déléation,  
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-28-012

decision tarifaire ehpadgalan FJ 2016

DECISION TARIFAIRE N° 454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sis 2, R DU FRERE JEAN, 65330, GALAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **962 326,64 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	912 342.85
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	49 983.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 193.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

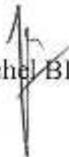
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.81
Tarif journalier HT	68.28
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN » (650000490) et à la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806).

Fait à Tarbes, le **28 JUIN 2016**

Par délégation,  
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-28-013

decision tarifaire ssiad loures2016

DECISION TARIFAIRE N°451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) sis 12, R NATIONALE, 65370, LOURES-BAROUSSE et géré par l'entité dénommée ADMR DE LA BAROUSSE (650000722) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 422 983.05 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 422 983.05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 419.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 806.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 757.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 000.00
	TOTAL Dépenses	422 983.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	422 983.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	422 983.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

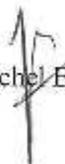
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Loures Barousse est fixée à 417 983,05 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR DE LA BAROUSSE » (650000722) et à la structure dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425).

Fait à Tarbes, le

**28 JUIN 2016**

Par déléation,  
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-27-007

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Pyrène Plus"  
à Saint-Pé-de-Bigorre

DECISION TARIFAIRE N° 401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433

Le Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) sis 2, R MARCA, 65270, SAINT-PE-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 352 188.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	327 314.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 874.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 349.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

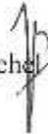
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.89
Tarif journalier HT	56.40
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Pyrène Plus à Saint-Pé-de-Bigorre est fixée à 381 188,43 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION PYRENE PLUS » (650784184) et à la structure dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433).

Fait à Tarbes, le **27 JUIN 2016**

Par délégation,  
le Délégué départemental  
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-27-004

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Saint-Frai" à  
Bagnères-de-Bigorre

DECISION TARIFAIRE N° 403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVAILIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sis 35, R NANSOUTY, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 794 904.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	782 467.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 437.07
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 242.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.83
Tarif journalier IIT	43.79
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD SAINT-FRAI à BAGNERES-DE-BIGORRE est fixée à 804 904,33 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULFURS » (650786213) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822).

Fait à Tarbes, le **27 JUIN 2016**

Par délégation,  
le Délégué départemental  
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-27-006

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Castelmouly

DECISION TARIFAIRE N° 402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sis RTE DE TOULOUSE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE (650780166) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 404 343.14€ (dont crédits non reconductibles de 6 353,72 €) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 112 167.94
UHR	0.00
PASA	66 865.48
Hébergement temporaire	22 431.51
Accueil de jour	202 878.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 200 361.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

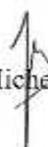
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.12
Tarif journalier IIT	44.86
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD CASTELMOULY à BAGNERES-DE-BIGORRE est fixée à 2 397 989,42 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE » (650780166) et à la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801).

Fait à Tarbes, le **27 JUIN 2016**

Par déléation,  
le Délégué Départemental  
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-27-008

Décision tarification initiale 2016-EHPAD "Marie St-Frai"  
à Tarbes

DECISION TARIFAIRE N° 368 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALLIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) sis 2, R MARIE SAINT FRAI, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 449 312,57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 361 270.16
UHR	0.00
PASA	65 851.26
Hébergement temporaire	22 191.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 776.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.07
Tarif journalier HT	50.55
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULEURS » (650786213) et à la structure dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830).

Fait à Tarbes, le **27 JUIN 2016**

Par délégation,  
le Délégué départemental  
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



# DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-27-001

Arrêté approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état dans le département des Hautes-Pyrénées.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ APPROUVANT LE CAHIER DES  
CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES  
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE  
PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans sa séance du 3 juin 2016,

VU la consultation du public sur le site Internet de l'État du 3 juin au 23 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R435-16 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées est approuvé pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en cas de prorogation d'une année en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2**

Ce cahier des clauses et conditions particulières, annexé au présent arrêté, sera ajouté au cahier des charges arrêté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics, le 11 décembre 2015, afin de constituer le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées pour la période référencée.

1

### ARTICLE 3

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets de d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le directeur Départemental des territoires,
- Monsieur le directeur des finances publiques et de France Domaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 27 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
ou Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-003

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création  
et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de Cadéac

*Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages  
d'assainissement de Cadéac*



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**

Direction départementale  
des territoires

N° 65-2016

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques  
pour la création et l'exploitation des  
ouvrages d'assainissement de  
l'agglomération de CADEAC**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;
- VU le dossier de déclaration présenté le 15 février 2016 et complété le 21 mars 2016 par monsieur le maire de Cadéac;
- VU le récépissé de déclaration n° 65-2016-00038 établi par la préfète des Hautes-Pyrénées le 04 avril 2016;
- VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées;
- VU le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 03 juin 2016, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
- VU la réponse du pétitionnaire du 16 juin 2016;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

Coorais : 3h30/12h00 - 14h00/17h00 - 18h00 le vendredi  
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [del@hauts-pyrenees.nouv.fr](mailto:del@hauts-pyrenees.nouv.fr) - Site Internet : [www.hauts-pyrenees.gouv.fr](http://www.hauts-pyrenees.gouv.fr)

010 65 3 23 06 06\_28\_003 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de Cadéac

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

La création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration à Cadéac au lieu-dit « Boueouse » section B, parcelles cadastrales n° 10, 11 et 351 commune de Cadéac, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1<sup>er</sup> – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 15 février 2016.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 04 avril 2016, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2016-00038.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Cadéac qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

### **Article 2 – Agglomération desservie**

Les réseaux de collecte desserviront le bourg de Cadéac ainsi que les secteurs « colonie d'Agen, colonie Chênes et Roc ».

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Cadéac au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Cadéac assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2016 à 180 équivalents habitants en basse saison avec une pointe pouvant atteindre 940 équivalents habitants en haute saison.

### **Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte**

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans et devra être suivi d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements. Une synthèse devra être transmise au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Les plans du réseau devront être tenus à jour et transmis au service de contrôle.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

#### **Déversoirs d'orage et rejets directs:**

Le poste de relevage principal situé sur le réseau rive gauche sera équipé d'une sonde de niveau et d'une télésurveillance assurant la gestion des pompages et le suivi du temps de déversement au trop-plein.

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet seront conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Quelque soit la charge brute collecté par le déversoir ou poste équipé de trop-plein, un « porter à connaissance » devra être transmis au service chargé de la police de l'eau pour toute création nouvelle.

#### **Nouveaux ouvrages de collecte :**

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

#### **Police des branchements :**

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

#### **Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration**

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565116V001 est exploitée par la commune de Cadéac, Village 65240 CADEAC.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
483 669	6 203 185

#### **Débits et charges de référence :**

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit de référence	150 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire de pointe traitement	25 m <sup>3</sup> /h
DBO5	60 kg/j

#### **Filière :**

La filière de traitement retenue sera du type « filtres plantés de roseaux »

Les prescriptions suivantes seront retenues :

- les eaux usées brutes seront dégrillées,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique devront permettre une bonne répartition des eaux sur les différents bassins, notamment en ce qui concerne le deuxième étage où il n'y a pas de dépôt de boues, donc pas de colmatage superficiel,
- les bassins du premier étage seront conçus avec une revanche suffisante afin de permettre le stockage des boues,
- une circulation accessible aux engins lourds sera prévue autour des bassins afin d'intervenir sur ces ouvrages et de permettre l'évacuation des boues,
- les canalisations apparentes seront réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultra-violet.

- le point de prélèvement en entrée sera situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement devra être situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatif possible.

le point de prélèvement en sortie devra être situé dans un regard, avec chute minimale de 20 cm, positionné en aval de toute jonction de canalisation (by-pass et eaux traitées) afin de permettre un bon mélange des eaux.

Aucun rejet ne devra être effectué entre le point prélèvement sortie et le milieu naturel.

Cette filière sera composée :

- d'un regard équipé d'un système de chute permettant la prise d'échantillons en entrée de de station,
- d'un prétraitement assuré par un dégrilleur d'entrefer de 40 mm avec conteneur de stockage des déchets posé sur une dalle béton. Un point d'eau sera aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- d'un canal de comptage avec dispositif de mesure des débits,
- d'un 1er étage de filtration composé de 3 filtres de 260 m2 chacun dont l'alimentation sera assurée par un système de bâchée de type siphon autoamorçant. L'alternance de l'alimentation des lits sera assurée par un jeu de vannes manuelles,
- d'un ouvrage de chasse équipé de compteur de bâchée pour l'alimentation du 2ème étage équipé de vannes manuelles pour assurer l'alternance de l'alimentation des filtres,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 260 m2 chacun,
- de deux by-pass intermédiaires au niveau des ouvrages de chasse permettant d'isoler chaque étage de filtration ;
- d'un regard équipé d'un système de chute permettant la prise d'échantillons en sortie de traitement et en aval des by-pass,

**Sa capacité de traitement est de 1000 équivalents habitants**

#### **Caractéristiques du rejet :**

Le rejet se fera dans le cours d'eau « la Neste d'Aure » faisant partie du bassin hydrologique de la Neste,

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
483 683	6 203 266

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conçue de manière à ne pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Elle devra limiter l'érosion au droit du rejet et permettre une bonne dilution du panache des effluents dans le cours d'eau.

On pourra, dans ce sens, se référer aux préconisations de la CATER 65 ( cf. « Note technique sur les exutoires de STEP »).

La canalisation de rejet au droit du ruisseau devra être positionnée, voire équipée, de sorte que cette dernière soit accessible, ne puisse pas se mettre en charge en période de crue et permette une bonne dilution du rejet dans le cours d'eau.

Le plan d'exécution de l'ouvrage sera soumis pour avis préalable au service de Police de l'Eau.

### **Protection contre les risques naturels et technologiques :**

La commune de Cadéac est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit également être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

### **Niveau de rejet :**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet requis est le **niveau A3** défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	60 %
- DCO	125 mg/l	60 %
- MES		50 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES:

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 3	0
3-7	1

### **Autres contraintes :**

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

### **Entretien et fiabilité :**

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'aval en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 15 jours à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

### **Article 5 – Règles d'implantation**

Les ouvrages de la station seront implantés à plus de 100 m des habitations, à plus de 35 m d'un puits privé et d'un périmètre de captage d'eau, hors zone inondable et hors zone humide.

### **Article 6 – Mesures compensatoires**

#### **Nuisances sonores :**

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

#### **Biodiversité :**

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du cours d'eau «la Neste d'Aure».

Les engins de chantier devant intervenir sur le site devront être préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

#### **Nuisances visuelles :**

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

#### **Nuisances olfactives :**

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

#### **Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux**

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipé d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

#### **Article 8 – Dispositions techniques applicables aux boues et autres sous-produits**

##### **Déchets de dégrillage**

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

##### **Traitement des boues**

La production de la station est estimée à 2,5 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une sécheresse d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

##### **Stockage**

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins ( pelles mécaniques, camions ... ) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

##### **Evacuation**

Tout chantier de vidange des filtres en vue d'un épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage ( travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 ) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée ( unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ... ) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée. A minima, des mesures de siccité sur des échantillons représentatifs des boues évacuées doivent être réalisées afin d'établir la quantité des matières sèches évacuées.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

### **Article 9 – Surveillance des ouvrages**

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

#### **9-1 Equipements**

Les postes de refoulement seront équipés au minimum de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

Tout branchement sur le réseau d'eau potable devra être équipé d'un disconnecteur ou dispositif équivalent.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- un dispositif de comptage permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton pour l'installation de préleveurs portables nécessaires à la réalisation des bilans avec prise électrique,

Les dispositifs de comptage seront équipés d'enregistreur et les points de prélèvements seront aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Les points de prélèvements entrée et sortie seront situés dans un regard équipé d'un système de chute de 20 cm minimum afin de faciliter les prises d'échantillons.

**Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.**

#### **9-2 Surveillance de la station**

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **2 bilans par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les **eaux brutes et les eaux traitées**.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

### **9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :**

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

### **9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance**

Les résultats de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté et réalisée durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>. La commune est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **9-5 Liste des documents à produire**

**Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 23 juillet 2017 et mis à jour régulièrement par la commune.**

Ce cahier de vie mentionné ci-dessus est compartimenté en trois sections conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22/07/2015 :

- **Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »**
- **Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »**
- **Une section « suivi du système d'assainissement »**

Elles comprennent l'ensemble des éléments visés dans cet arrêté.

**Le cahier de vie, et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.**

**Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.**

Le contenu de ce bilan est également défini à l'article 20 du même arrêté.

### **Article 10 – Contrôles inopinés des effluents**

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'auto-surveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

### **Article 11 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

## **Article 12 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 - Frais**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

## **Article 14 – Délai(s) et voie(s) de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 15 – Publication et exécution**

Mesdames et messieurs,

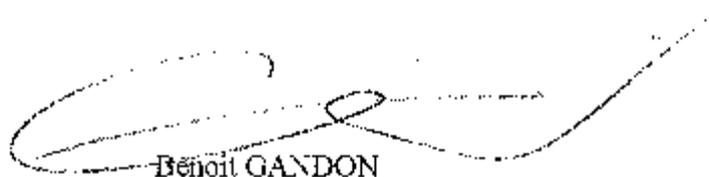
- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le maire de la commune de Cadéac,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Cadéac pendant une durée minimale d'un mois.

**Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.**

**Fait à Tarbes, le 28 juin 2016**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le chef du service environnement, ressources en  
eau et forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-24-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**  
**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans :

- L'Adour de Payolle sur 4 x 100 m
- L'Adour sur 1 x 100 m
- L'Adour du Tourmalet sur 1 x 100 m
- L'Adour à Tarbes sur 2 x 100 m
- L'Adour à Illis sur 2 x 100 m
- La Neste de Couplan à Fabian sur 2 x 100 m
- La Neste d'Aure à Sarrancolin, Rebouc, Lortet, Izaux et Anères sur 5 x 100 m
- La Neste du Louron à Avajan sur 1 x 100 m
- La Neste de Clarabide à Loudenvielle sur 2 x 100 m
- Le Gave de Gavarnie à Gèdre sur 3 x 100 m
- Le Gave d'Héas à Gèdre sur 1 x 100 m
- Le Gave d'Azun à Aucun, Bun, Arras en Lavodan et Argelès-Gazost sur 5 x 100 m
- Le Ru d'Aratille à Caunterets sur 4 x 100 m
- L'Echez à Hibarette et Orincles sur 2 x 100 m
- Le Bastan à Estère, Betpouey et Barèges sur 4 x 100 m
- Le ruisseau d'Ets Coubous à Barèges sur 3 x 100 m
- Le ruisseau de la Glère à Barèges sur 3 x 100 m
- Le ruisseau de Bolou à Betpouey sur 3 x 100 m
- Le ruisseau de Barricave à Ilhet sur 4 x 100 m
- L'Arros à Ozon-Darré et Gourgue sur 2 x 100 m
- Le ruisseau de Lourdes à Gavarnie sur 4 x 100 m
- Le ruisseau de Holle à Gavarnie sur 4 x 100 m
- Le ruisseau de Sausse à Gavarnie sur 4 x 100 m.

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2016.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 24 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANJON



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-27-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles piégés dans un bras déconnecté du lac.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Lac d'Estaing sur la commune d'Estaing.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le lac.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 28 juin au 30 juillet 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-24-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson à des  
fins scientifiques



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques Agence sud-ouest dont le siège social est situé 430, route de Carlesse à MONEIN (64360), est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Arnaud DANOS, Frédéric PEDIDAUT, Grégory DOLET et Thomas CARBILLET sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance du peuplement piscicole en place.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de Layet à Soues et dans un cours d'eau non dénommé à Séméac.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche thermique portatif de marque EFKO.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau sauf dans les cas de mauvais état sanitaire.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

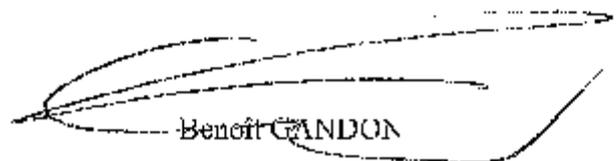
La présente autorisation est valable du 25 juillet au 26 août 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique et le chef de projet de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 24 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-24-004

Dérogation à l'arrêté préfectoral réglementaire 2016 relatif  
à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de Payolle



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Dérogation à l'Arrêté Préfectoral  
réglementaire 2016 relatif à l'exercice de la  
pêche en eau douce sur le lac de Payolle**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 17 juin 2016;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre du partenariat national avec le Tour de France, des ateliers pêche seront mis en place les 8 et 9 juillet 2016 sur le Lac de Payolle.

Durant ces deux journées, une dérogation sera accordée pour la pêche aux leurres et la pêche en embarcation (barques, float-tube).

## Article 2

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, à la mairie de CAMPAN

## Article 3

Monsieur, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Maire de Campan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-010

APMODIFCSS28062016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE N° : 2016-

**portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site établie dans le  
cadre du fonctionnement de la société  
« SOVAL » - groupe « Veolia Propreté »  
Installation de Stockage de Déchets  
Non Dangereux de Bénac  
lieu-dit « Bois du Bécut »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011, modifié le 14 avril 2014, relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, exploité par la société « SOVAL », filiale du groupe « Veolia propreté » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0007 du 29 août 2013, modifié les 26 février, 2 et 19 mai 2014, les 16 février et 6 mai 2015, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL » - groupe « Veolia Propreté », Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

**Vu** la demande de changement de certains représentants de l'association « Bécut Environnement », présentée le 27 juin 2016, par Mme la Présidente de cette association ;

... / ...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013341-0007 du 29 août 2013 est modifié comme suit :

3) Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- association « Bécut Environnement » :

- Mme Nicole GARCIA ou M<sup>me</sup> Noëlle VAN HERTDEN, sa suppléante ;
- M<sup>me</sup> Cécile ARGENTIN ou M. Gérard MUSELET, son suppléant ;
- M. Gilbert ASSOUEE ou M<sup>me</sup> Marie-Claire BERTHELOT, sa suppléante ;
- M. Alain PONNAU ou M. Francis LUBY, son suppléant ;
- M. Jean-Louis VERITÉ ou M<sup>me</sup> Hélène DILERUE, sa suppléante.

- association « France Nature Environnement Hautes-Pyrénées » :

- M. Jean-Marc BOYER.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013341-0007 du 29 août 2013 modifié demeurent sans changement.

### ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 28 juin 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général par intérim,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-005

arrêté 4ème grand prix des fêtes de Lourdes

*arrêté autorisant le 4 juillet 2016 la course cycliste grand prix des fêtes de Lourdes*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
« 4ème grand prix des fêtes de Lourdes »  
course cycliste  
le 04 juillet 2016

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L.2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude CASTEROT, Président de l'association « Cyclo club Lourdaise » 8 chemin des ariails 65100 GEU ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Mme. le Maire de Lourdes ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date du 03 juin 2016 ;

ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. Jean-Claude CASTEROT, Président de l'association « Cyclo club lourdaise » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 04 juillet 2016 une course cycliste dénommée

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65100 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« 4ème grand prix des fêtes de Lourdes », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Lourdes : 19h45

Arrivée à Lourdes : 21h30

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclareront être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de Lourdes;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme (affiliation UFOLEP)
- 7) Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.  
  
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le Maire de Lourdes ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits

quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les déteintes mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 630-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 -**

M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;  
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.C.), agence départementale du Pays des Gaves,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,  
Mme le Maire de Lourdes ;  
M. Jean-Claude CASTERROT, président de l'association CYCLO CLUB LOURDAIS ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28/06/2016

Pour la Préfète  
et par délégation le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

·  
·  
·  
·  
·

·

·  
·  
·  
·  
·

·

·  
·  
·  
·

·  
·  
·

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-27-003

Arrêté autorisant le passage du Tour de France cycliste  
2016

*Arrêté fixant les conditions du passage du 103ème Tour de France cycliste dans le département*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-06-  
fixant les conditions de passage  
du 103<sup>ème</sup> Tour de France cycliste  
dans le département, du 2 au 24 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016 ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** les avis émis par les sous-préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, par le président du conseil départemental, par les services de l'Etat et par les maires des communes traversées par le Tour de France 2016 ;

**Considérant** que les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> étapes du Tour de France empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 8 et 9 juillet 2016 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

**Considérant** que les autorités compétentes (président du Conseil départemental et maires) sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'épreuve sportive dénommée " **Tour de France cycliste 2016** " empruntera, les 8 et 9 juillet 2016, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

**La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " *Fin de course* ", lui-même précédé par la voiture balai.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

**Le stationnement du public et des véhicules est interdit** dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ports, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, toute latitude étant laissée en ce domaine à l'appréciation de l'autorité responsable du service d'ordre.

**ARTICLE 2** : Le président du conseil départemental et les maires des communes traversées prendront les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement. Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

**ARTICLE 3** : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2016 », n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**ARTICLE 4** : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**ARTICLE 5** : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**ARTICLE 6** : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**ARTICLE 7** : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publiques que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**ARTICLE 9** : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**ARTICLE 10** : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des restrictions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision

nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des vols de transport public de passagers.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Ces restrictions de survol ne s'appliquent pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) sont réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement de la ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une autorisation éventuelle de pénétration pour les vols CAG-IFR peut-être délivrée en temps réel par l'organisme concerné rendant les services de la navigation aérienne.

Les trois ZRT concernant les Hautes Pyrénées sont les suivantes :

- lors de la 7<sup>ème</sup> étape, le 8 juillet 2016 :

- La ZRT Arreau - SFC - 3500 ft ASFC - activable de 14h35 à 15h35 UTC

- lors de la 8<sup>ème</sup> étape, le 9 juillet 2016 :

1 - La ZRT Tourmalet - SFC - 3500 ft ASFC - activable de 11h35 à 12h50 UTC

2 - La ZRT Col d'Azet - SFC - 3500F ASFC - activable de 12h25 à 14h35 UTC

Une information sous forme de SUP AIP 102/15 concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens les 8 et 9 juillet 2016, est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Les horaires mentionnés sur ce document d'information sont des heures UTC, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

Les usagers aériens sont invités à consulter quotidiennement les informations complémentaires aéronautiques qui pourraient être portées à leur connaissance par la voie de l'information aéronautique.

Le survol du Tour de France par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 11** : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- recommander l'arrêt de la distribution de matériel publicitaire par la caravane du Tour, sur 100 mètres de part et d'autre du franchissement des deux sites NATURA 2000 « cours d'eau » suivants :
  - FR7300922 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
  - FR7300922 Gaves de Pau et de Causerets.

- respecter la tranquillité du site FR312004 Puydarrieux en évitant le survol du lac, et au maximum la rive est et le vol stationnaire sur le lac et ses berges, la digue étant considérée comme la limite sud de la zone survolée.

**ARTICLE 12 :** Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

**ARTICLE 13 :** Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,  
M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfète ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées.

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
  - M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
  - M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
  - M. le préfet du Gers ;
  - Mme la préfète de l'Ariège ;
  - M. le procureur de la République ;
  - M. le directeur du SAMU de Bigorre ;
  - M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
  - M. le directeur d'Amatury Sports Organisation ;
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 juin 2016

La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

Gilbert Manciet

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 7ème étape : L'ISLE-JOURDAIN > LAC DE PAYOLLE

Vendredi 8 juillet 2016

Distance : 162,5 km

#### Caravane Publicitaire

**Parking** : stade de football et chemin de Saint-Lys

**Évacuation du parking** : de 11h05 à 11h35

**Passage sur la ligne de départ** : de 11h10 à 11h40

#### Course

**Rassemblement de départ** : boulevard Charles Bacqué

**Signature** : de 12h00 à 13h00

**Appel** : 13h05

**Départ fictif** : 13h10, par boulevard Charles Bacqué, avenue Charles Bacqué, D634

**Départ réel** : 13h15, sur la D634, soit à 3,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
<b>FRANCE</b>						
<b>GERS (32)</b>						
		VC L'ISLE-JOURDAIN (VC-D634) <i>Départ fictif</i>	11:10	13:10	13:10	13:10
162.5	0	D634 L'ISLE-JOURDAIN <i>Départ réel</i> ▶	11:15	13:15	13:15	13:15
153.5	9	LABASTIDE-SAVÈS	11:29	13:28	13:28	13:29
150	12.5	Carrefour D634-D632	11:34	13:32	13:33	13:34
148	14.5	D632 SAMATAN (D632-D4-VC-D39)	11:37	13:35	13:36	13:37
144.5	18	D39 LOMBEZ (D39-D626-D632)	11:43	13:40	13:42	13:43
138	24.5	D632 Au Moulin (SAUVETERRE)	11:54	13:50	13:52	13:54
136	26.5	Labarthe (SABAILLAN)	11:57	13:53	13:55	13:57
135	27.5	Laudine (SABAILLAN)	11:58	13:54	13:56	13:58
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
113.5	49	BOULOGNE-SUR-GESSE	12:32	14:24	14:28	14:32
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>						
108.5	54	THERMES-MAGNOAC	12:40	14:32	14:36	14:40
105	57.5	La Bouscarre (DEVÈZE)	12:46	14:37	14:41	14:45
102	60.5	CASTELNAU-MAGNOAC	12:50	14:41	14:45	14:50
97	65.5	PUNTOUS	12:58	14:49	14:53	14:58
91.5	71	Lappène (PUYDARRIEUX)	13:06	14:58	15:01	15:06
86	76.5	TRIE-SUR-BAÏSE	13:15	15:04	15:09	15:15
80.5	82	VIDOU	13:24	15:12	15:17	15:24
78	84.5	LUBY-BETMONT (près)	13:28	15:15	15:21	15:28
75.5	87	OSMETS	13:32	15:19	15:25	15:32
72.5	90	CHELLE-DEBAT (D632-VC-D14)	13:37	15:23	15:30	15:37
69	93.5	D14 CABANAC	13:42	15:28	15:35	15:42
61	101.5	BORDES	13:55	15:39	15:47	15:55
59	103.5	D617 TOURNAY (entrée)	13:58	15:42	15:50	15:58
57	105.5	TOURNAY	14:01	15:45	15:53	16:01
56.5	106	OZON	14:02	15:46	15:54	16:02
55	107.5	LANESPÈDE	14:05	15:48	15:56	16:05
54.5	108	Passage à niveau n°140	14:06	15:49	15:57	16:06
45.5	117	Côte de Capvern	14:19	16:02	16:10	16:19
45.5	117	CAPVERN (près) (D817-D211-D11-D938)	14:19	16:02	16:10	16:19

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 7ème étape : L'ISLE-JOURDAIN > LAC DE PAYOLLE

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
41.5	121	D938	Avezac-Gare (CAPVERN)	14:26	16:08	16:16	16:26
41	121.5		Passage à niveau n°125.5	14:26	16:08	16:17	16:26
40	122.5		LA BARTHE-DE-NESTE (D938-D929)	14:28	16:10	16:19	16:28
37	125.5	D929	IZAUX	14:32	16:14	16:23	16:32
35.5	127		LORTET	14:35	16:16	16:25	16:35
34	128.5		Passage à niveau n°6	14:37	16:18	16:27	16:37
32.5	130		HÊCHES	14:40	16:20	16:29	16:40
30	132.5		Rebouc	14:44	16:24	16:33	16:44
27	135.5		SARRANCOLIN (entrée)	14:49	16:28	16:38	16:49
25.5	137		SARRANCOLIN	14:51	16:31	16:40	16:51
24	138.5		Escalère (BEYRÈDE-JUMET)	14:53	16:33	16:42	16:53
19	143.5		ARREAU (D929-D918)	15:01	16:39	16:50	17:01
7	155.5	D918	Col d'Aspin (1 490 m)	15:20	16:57	17:08	17:20
2	160.5		Payolle (CAMPAN) (D918-D113)	15:28	17:04	17:16	17:28
0	162.5	D113	LAC DE PAYOLLE	15:32	17:07	17:19	17:32

#### Arrivée :

**Ligne d'arrivée :** D113, pelouse Saint-Jean, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 450 m

**Largeur de la ligne :** 5 m

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 8ème étape : PAU > BAGNÈRES-DE-LUCHON

Samedi 9 juillet 2016

Distance : 184 km

#### Caravane Publicitaire

Parking : stade du Hameau

Évacuation du parking : de 9h45 à 10h15

Passage sur la ligne de départ : de 10h00 à 10h30

#### Course

Rassemblement de départ : parc du Tour des Géants, Le Bois Louis

Signature : de 10h50 à 11h50

Appel : 11h55

**Départ fictif** : 12h00, par avenue Gaston Lacoste, avenue Napoléon Bonaparte, avenue Léon Say, rue Louis Barthou, allée Alfred de Musset, boulevard des Pyrénées, rue Adoue, rue Henri IV, rue Gassion, rue du Maréchal Joffre, place Georges Clemenceau, rue Serviez, rue Montpensier, rue d'Orléans, rue Ambroise Bordelongue, Place de Verdun, rue du Maquis Le Béarn, rue Bayard, rue Marca, Pont du 14 Juillet, rue du 14 Juillet, avenue de Gelos, passage à niveau n°3, D37, GELOS, rue Louis Barthou, rue du Général Leclerc, MAZÈRES-LEZONS, D100, BIZANOS (près), tunnel, D938

**Départ réel** : 12h20, sur la D938, soit à 9,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	38 km/h	36 km/h	34 km/h
<b>FRANCE</b>						
<b>PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)</b>						
		VC PAU (VC-D37) <i>Départ fictif</i>	10:00	12:00	12:00	12:00
		D37 GELOS				
		MAZÈRES-LEZONS (D37-D100)				
		D100 BIZANOS (près) (D100-D938)				
184	0	D938 PAU <i>Départ réel</i>	10:20	12:20	12:20	12:20
169	15	COARRAZE	10:43	12:40	12:41	12:43
165.5	18.5	IGON (près) (D938-D937)	10:48	12:45	12:46	12:48
163.5	20.5	D937 LESTELLE-BÉTHARRAM	10:51	12:48	12:49	12:51
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>						
159	25	Passage à niveau n°192	10:58	12:54	12:55	12:58
158	26	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	11:00	12:55	12:57	13:00
153.5	30.5	PEYROUSE	11:07	13:02	13:04	13:07
149.5	34.5	Carrefour D937-D13	11:13	13:07	13:09	13:13
149.5	34.5	D13 Passage à niveau n°182	11:13	13:07	13:09	13:13
148.5	35.5	LOURDES (D13-VC-D914-D921 B)	11:14	13:08	13:10	13:14
143	41	D921 B LUGAGNAN (D921 B-D13)	11:23	13:16	13:18	13:23
141.5	42.5	D13 GER (près)	11:25	13:18	13:21	13:25
137	47	Boô (BOÔ-SILHEN)	11:32	13:23	13:26	13:32
135	49	Poueypérous	11:35	13:27	13:30	13:35
134.5	49.5	AYROS-ARBOUX	11:36	13:27	13:30	13:36
133.5	50.5	PRÉCHAC	11:37	13:29	13:32	13:37
131.5	52.5	Carrefour D13-D13 A	11:40	13:31	13:34	13:40
131.5	52.5	D13 A Carrefour D13 A-D913	11:40	13:31	13:35	13:40
128	56	D913 VILLELONGUE (près) (D913-D921)	11:45	13:36	13:39	13:45
121	63	D921 Larise (SALIGOS)	11:57	13:46	13:50	13:57
118	66	ESQUIÈZE-SÈRE (entrée)	12:01	13:50	13:54	14:01
117	67	ESQUIÈZE-SÈRE	12:02	13:51	13:55	14:02
117	67	LUZ-SAINT-SAUVEUR (D921-D918)	12:03	13:51	13:55	14:03

## ITINÉRAIRE HORAIRE

## 8ème étape : PAU &gt; BAGNÈRES-DE-LUCHON

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	38 km/h	36 km/h	34 km/h
116.5	67.5	D918	ESTERRE	12:04	13:52	13:57	14:04
115	69		Lonquere-Glaretz (VIELLA)	12:08	13:55	14:00	14:08
110.5	73.5		BARÈGES	12:22	14:07	14:13	14:22
107	77		Tournaboup	12:33	14:16	14:23	14:33
102	82		Super-Barèges	12:47	14:28	14:36	14:47
98	86		Col du Tourmalet (2 115 m) Souvenir Jacques Goddet (HC)	13:00	14:38	14:47	15:00
94.5	89.5		La Mongie (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)	13:03	14:42	14:50	15:03
86	98		Gripp (CAMPAN)	13:12	14:50	14:59	15:12
85	99		Cabadur (CAMPAN)	13:14	14:51	15:00	15:14
83.5	100.5		Pas de la Barane (CAMPAN)	13:15	14:53	15:02	15:15
83	101		Las Basses (CAMPAN)	13:16	14:53	15:02	15:16
83	101		Les Bulannettes (CAMPAN)	13:16	14:53	15:02	15:16
81	103		Sainte-Marie-de-Campan (CAMPAN)	13:18	14:55	15:04	15:18
80.5	103.5		Les Artiguaux (CAMPAN)	13:19	14:56	15:05	15:19
79	105		Mariouse Daban (CAMPAN)	13:21	14:58	15:07	15:21
78.5	105.5		Hountemelouse (CAMPAN)	13:22	14:59	15:08	15:22
78	106		LA SÉOUBE (U)	13:23	15:00	15:09	15:23
78	106		La Séoubè (CAMPAN)	13:24	15:00	15:10	15:24
74.5	109.5		Payolle (CAMPAN) (D918-D113)	13:30	15:06	15:15	15:30
73	111	D113	Lac de Payolle	13:33	15:08	15:18	15:33
64	120		Hourquette d'Ancizan (1 564 m) (E)	13:55	15:28	15:39	15:55
54	130		GUCHEN (D113-D929)	14:08	15:39	15:51	16:08
52	132	D929	GUCHAN	14:11	15:42	15:54	16:11
49.5	134.5		BOURISP	14:15	15:45	15:57	16:15
48.5	135.5		SAINT-LARY-SOULAN (D929-VC-D929-D25)	14:17	15:47	15:59	16:17
45	139	D25	SAILHAN	14:25	15:54	16:06	16:25
43.5	140.5		ESTENSAN (D25-D225)	14:30	15:58	16:11	16:30
41.5	142.5	D225	AZET	14:35	16:02	16:15	16:35
36	148		Col de Val Louron-Azet (1 580 m) (I)	14:52	16:17	16:31	16:52
29	155		GÉNOS (D225-D25)	15:00	16:25	16:39	17:00
27	157	D25	LOUDENVIELLE (D25-VC-D25)	15:03	16:27	16:41	17:03
26	158		Aranville	15:05	16:29	16:43	17:05
25	159		ARMENTEULE	15:07	16:31	16:45	17:07
23.5	160.5		ESTARVIELLE	15:09	16:33	16:47	17:09
23	161		Carrefour D25-D618	15:10	16:33	16:48	17:10
22.5	161.5	D618	Escadaoux	15:11	16:34	16:48	17:11
21.5	162.5		LOUDERVIELLE (près)	15:14	16:37	16:51	17:14
15.5	168.5		Col de Peyresourde (1 569 m) (I)	15:31	16:50	17:05	17:31
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>							
10	174		GARIN	15:37	16:56	17:12	17:37
8.5	175.5		CAZEAUX-DE-LARBOUST	15:39	16:58	17:13	17:39
8	176		CASTILLON-DE-LARBOUST (près)	15:40	16:58	17:14	17:40
7.5	176.5		SAINT-AVENTIN	15:40	16:59	17:14	17:40
2.5	181.5		BAGNÈRES-DE-LUCHON (D618-D125-VC) (entrée)	15:46	17:04	17:20	17:46
0	184	VC	BAGNÈRES-DE-LUCHON (I)	15:49	17:06	17:23	17:49

ITINÉRAIRE HORAIRE

**8ème étape : PAU > BAGNÈRES-DE-LUCHON**

**Arrivée :**

**Ligne d'arrivée :** boulevard Edmond Rostand, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 180 m

**Largeur de la ligne :** 6 m



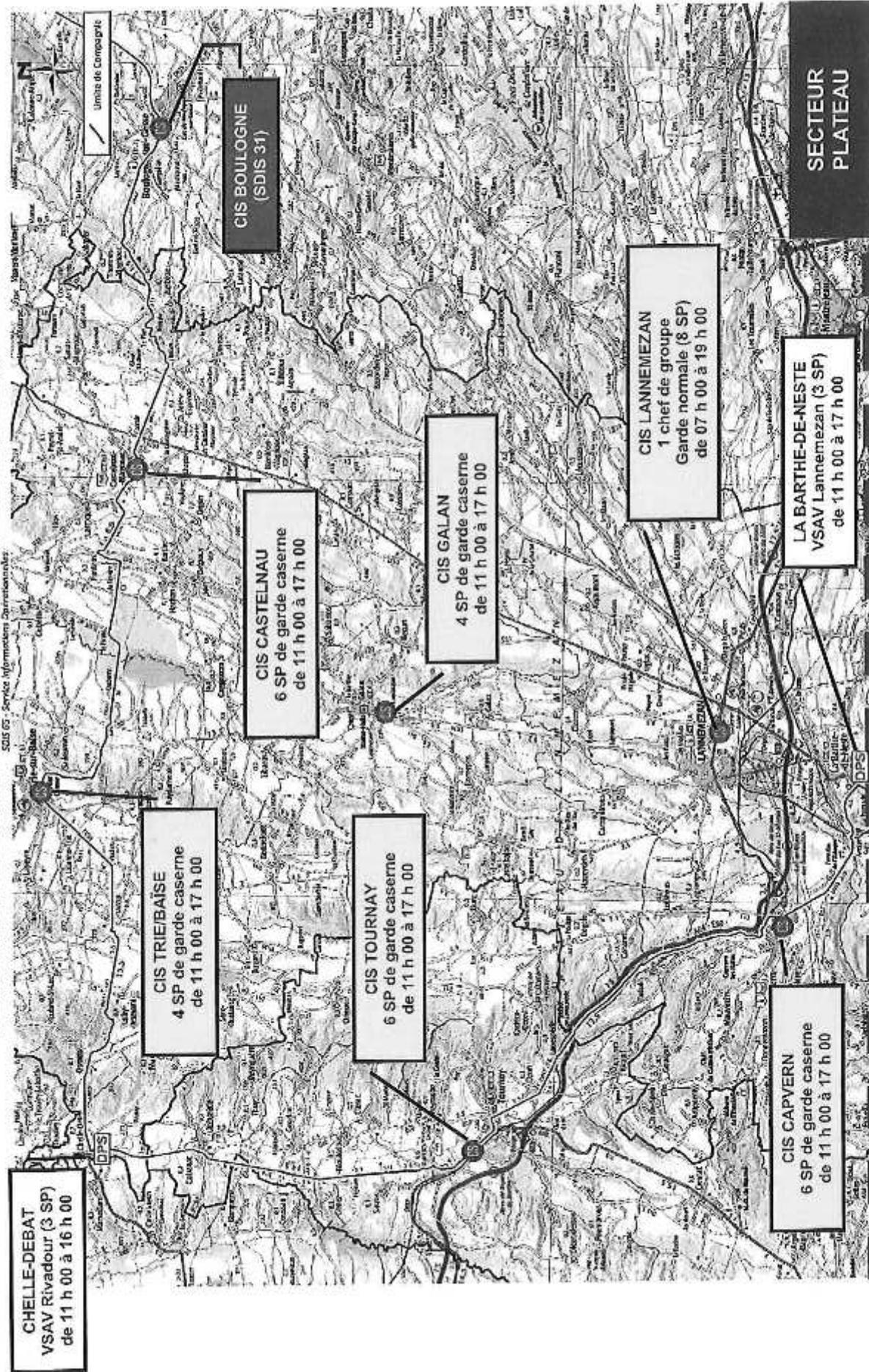
## Vendredi 8 juillet 2016 – Etape l'Isle-Jourdain => Lac de Payolle

### Secteur Plateau

<b>Personnel (1/10/22)</b>	<p><b>Cie Plateau (1/0/0)</b> : 1 chef de groupe garde CIS Lannemezan.</p> <p><b>Capvern (0/2/4)</b> : 6 SP garde CIS.</p> <p><b>Castelnau (0/2/4)</b> : 6 SP garde CIS.</p> <p><b>Galan (0/1/3)</b> : 4 SP garde CIS.</p>	<p><b>Lannemezan (0/1/2)</b> : 3 SP.</p> <p><b>Rivadour (0/1/2)</b> : 3 SP.</p> <p><b>Tournay (0/2/4)</b> : 6 SP garde CIS.</p> <p><b>Trié/Baise (0/1/3)</b> : 4 SP garde CIS.</p>
<b>Armement</b>	<p><b>Cie Plateau</b> : VLCC</p> <p><b>Capvern</b> : armement CIS</p> <p><b>Castelnau</b> : armement CIS</p> <p><b>Galan</b> : armement CIS</p>	<p><b>Lannemezan</b> : VSAV</p> <p><b>Rivadour</b> : VSAV</p> <p><b>Tournay</b> : armement CIS</p> <p><b>Trié/Baise</b> : armement CIS</p>
<b>Tenue</b>	<p>Missions Incendie : tenue SP F1 + tenue de feu complète.</p> <p>Missions secours personnes et autres : tenue SP F1.</p>	
<b>Radio</b>	<p>L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note.</p> <p>Prévoir <b>1 portable ANTARES par engin</b> (charge complète).</p>	
<b>Alimentation</b>	<p>Prévoir alimentation et 3 litres d'eau au moins par personne. Les repas sont pris sur les lieux de miso en place des engins.</p>	
<b>Commandement</b>	<p>Chef de groupe Lannemezan indicatif « chef de secteur Plateau ».</p>	
<b>Déroulement</b>	<p><b>Mise en place du dispositif SDIS 65 et rendez-vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 11 h 00 : CIS Capvern, CIS Castelnau, CIS Galan, CIS Tournay et CIS Trié/Baise.</li> <li>- 11 h 00 : CHELLE-DEBAT (D 632 – D 14) et LA BARTHE-DE-NESTE (D 938 D 929).</li> </ul> <p><b>Fin du dispositif à la diligence du chef de garde de chaque CIS, après accord du chef de site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 h 00 : CHELLE-DEBAT (D 632 – D 14).</li> <li>- 17 h 00 : CIS Capvern, CIS Castelnau, CIS Galan, CIS Tournay, CIS Trié/Baise et LA BARTHE-DE-NESTE (D 938 – D 929).</li> </ul> <p><b>Autre moyens intégrés au dispositif (pour information) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Boulogne-sur-Gesse (SDIS 31).</li> </ul>	

<b>Itinéraire</b>	<b>Horaires</b>			
	<b>Caravane</b>	<b>42 km/h</b>	<b>40 km/h</b>	<b>38 km/h</b>
BOULOGNE-SUR-GESSE	12 : 32	14 : 24	14 : 28	14 : 32
CASTELNAU-MAGNOAC	12 : 50	14 : 41	14 : 45	14 : 50
TRIE-SUR-BAÏSE	13 : 15	15 : 04	15 : 09	15 : 15
CHELLE-DEBAT (D 632 – VC – D 14)	13 : 37	15 : 23	15 : 30	15 : 37
TOURNAY	14 : 01	15 : 45	15 : 53	16 : 01
CAPVERN (D 817 - D 211 - D 11 - D 938)	14 : 19	16 : 02	16 : 10	16 : 19
LA BARTHE-DE-NESTE (D 938 – D 929)	14 : 28	16 : 10	16 : 19	16 : 28

**TOUR DE FRANCE 2016 - Etape n°7 - 08/07/2016 : l'Isle-Jourdain - Lac de Payolle (secteur Plateau)**



Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65320 BORDERS sur L'ETCHEZ  
 ☎ 05 62 38 18 00 - Télécopie : 05 62 38 18 37 - Courriel : contact@sdis65.com

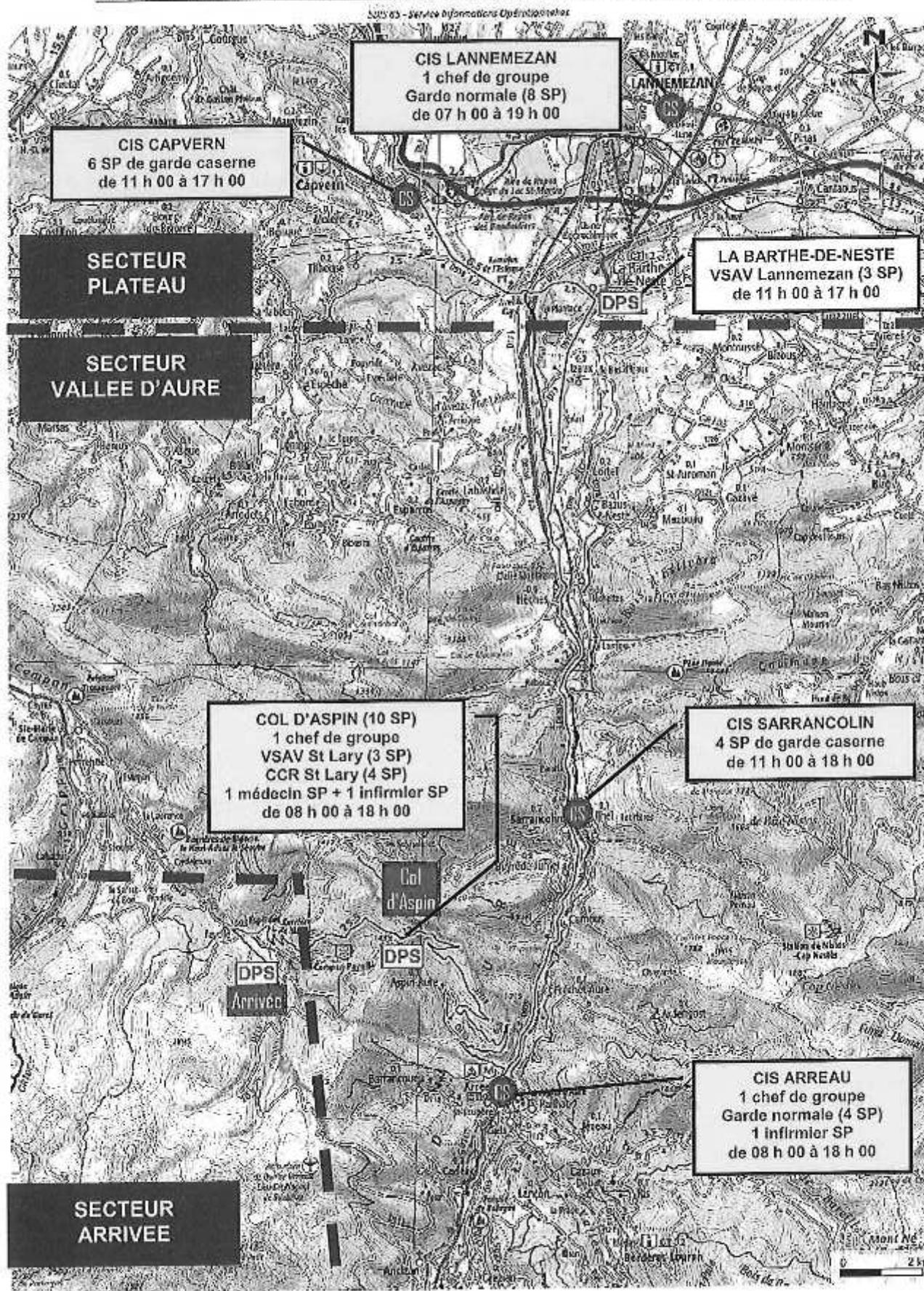
## Vendredi 8 juillet 2016 – Etape l'Isle-Jourdain => Lac de Payolle

### Secteur Vallée d'Aure

<b>Personnel</b>  (5/3/8)	Cie Aure (2/0/0) : 2 chefs de groupe dont 1 garde CIS Arreau. Sarrancolin (0/1/3) : 4 SP garde CIS. St Lary (0/2/5) : 7 SP. SSSM (3/0/0) : 1 médecin SP et 2 infirmiers SP dont 1 infirmier en garde CIS Arreau.
<b>Armement</b>	Cie Aure : VLGG 1, VLGG 2. <b>St Lary</b> : VSAV, CCR. Arreau : armement CIS. <b>SSSM</b> : VLM 1, VLM 2. Sarrancolin : armement CIS.
<b>Tenue</b>	Missions incendie : tenue SP F1 + tenue de feu complète. Missions secours personnes et autres : tenue SP F1.
<b>Radio</b>	L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note. Prévoir <b>1 portatif ANTARES par engin (charge complète)</b> .
<b>Alimentation</b>	Prévoir alimentation et 3 litres d'eau au moins par personne. Les repas sont pris sur les lieux de mise en place des engins.
<b>Commandement</b>	<b>Chef de groupe Arreau</b> indicatif « chef de secteur Vallée d'Aure ».
<b>Déroulement</b>	<b>Mise en place du dispositif SDIS 65 et rendez-vous :</b> - 08 h 00 : CIS Arreau et sommet du Col d'Aspin. - 11 h 00 : CIS Sarrancolin. <b>Fin du dispositif</b> à la diligence du chef de secteur, après accord du chef de site : - 18 h 00 : CIS Arreau, CIS Sarrancolin et sommet du Col d'Aspin.

Itinéraire	Horaires			
	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
LA BARTHE-DE-NESTE (D 938 – D 929)	14 : 28	16 : 10	16 : 19	16 : 28
SARRANCOLIN	14 : 51	16 : 31	16 : 40	16 : 51
ARREAU (D 929 – D 918)	15 : 01	16 : 39	16 : 50	17 : 01
Col d'Aspin (1 490 m)	15 : 20	16 : 57	17 : 08	17 : 20

**TOUR DE FRANCE 2016 - Etape n°7 - 08/07/2016 : l'Isle-Jourdain - Lac de Payolle (secteur Aure)**



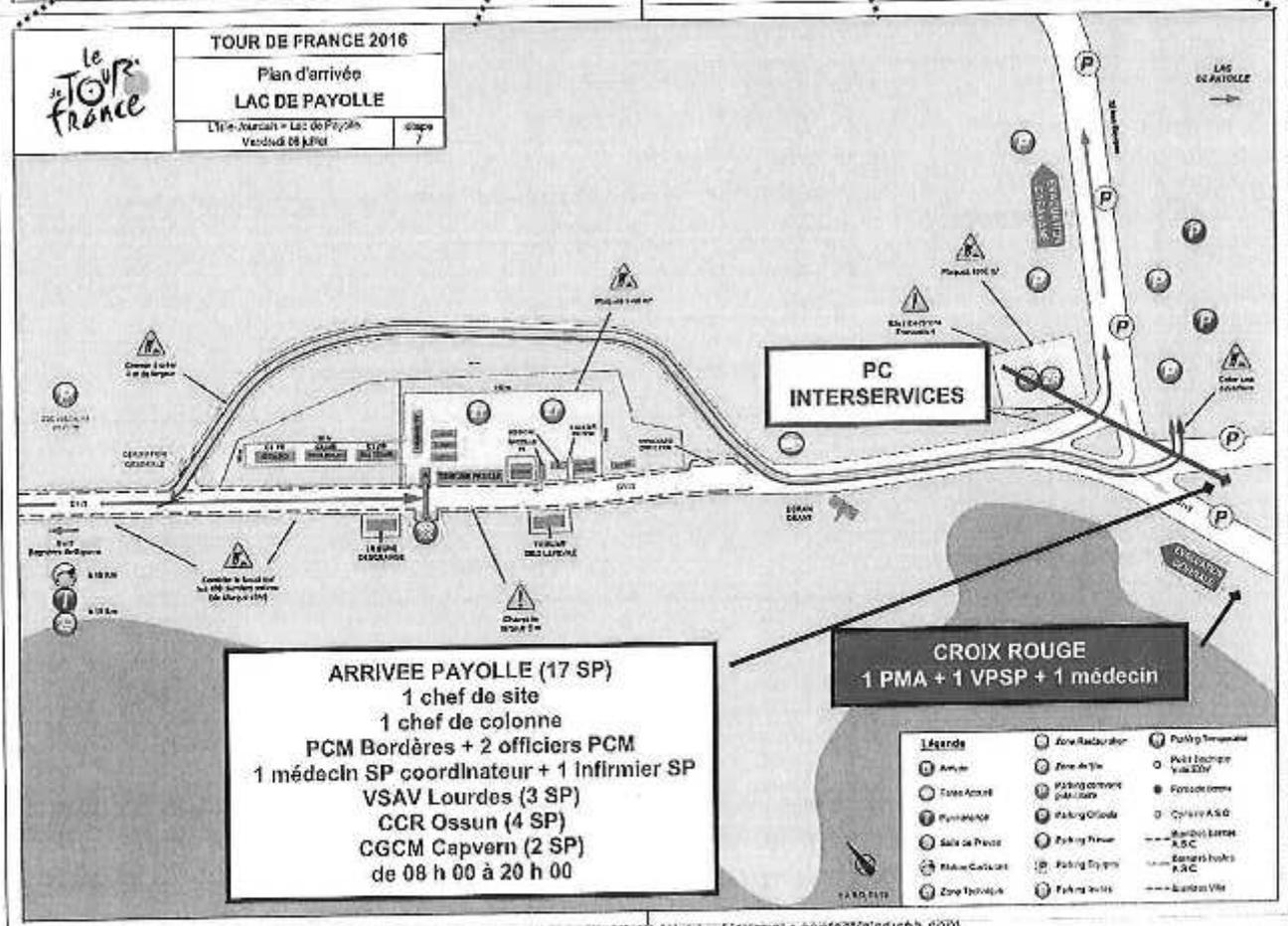
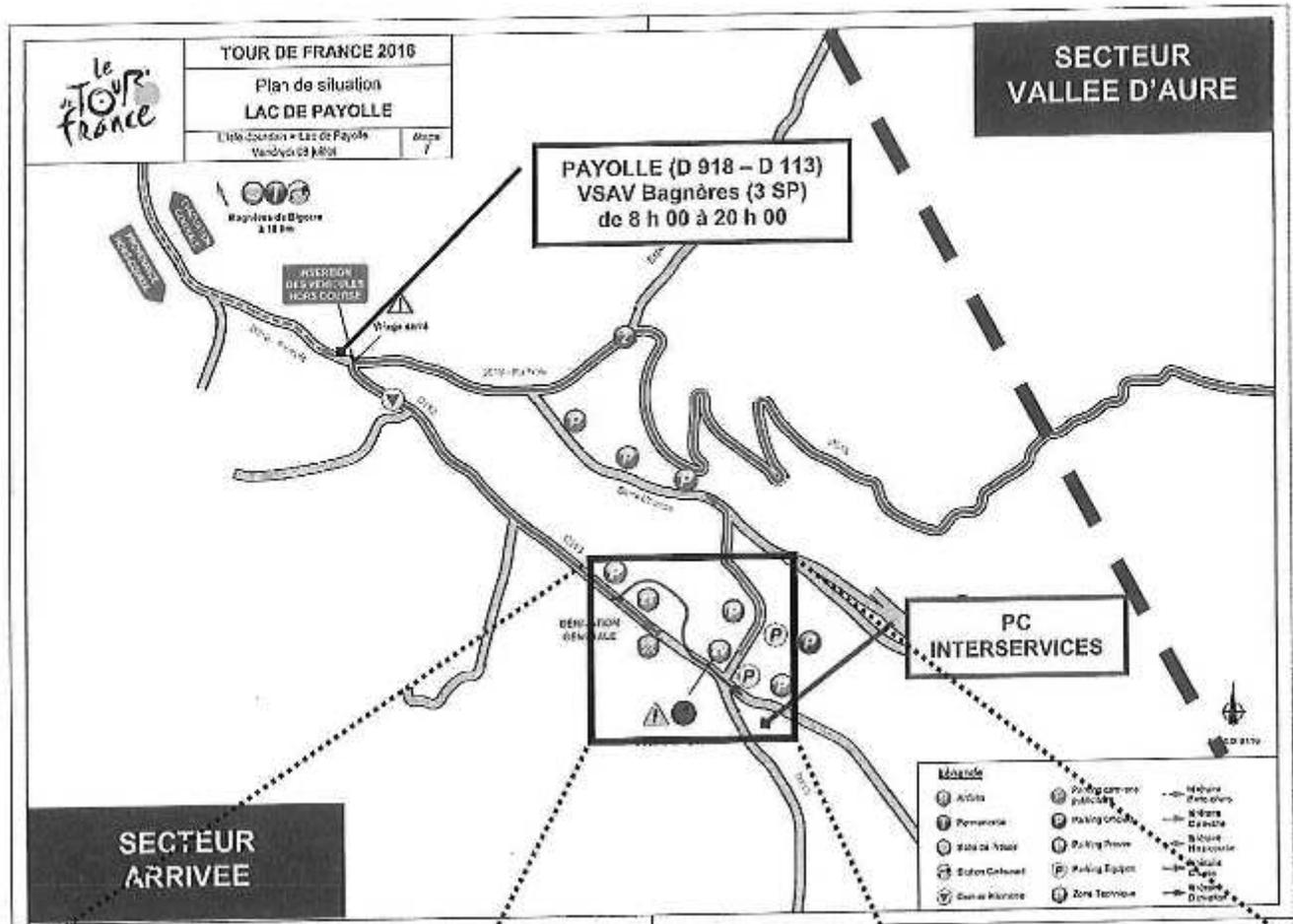
Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65320 BORDERES sur L'ECHEZ  
 ☎ 05 62 38 18 00 - Télécopie : 05 62 38 18 37 - Courriel : contact@sdis65.com

## Vendredi 8 juillet 2016 – Etape l'Isle-Jourdain => Lac de Payolle

### Secteur Arrivée

<b>Personnel</b>  (6/5/9)	<b>DD SIS (4/0/0)</b> : 1 chef de site, 1 chef de colonne, 2 officiers PCM. <b>Bordères (0/1/1)</b> : 2 SP. <b>SSSM (2/0/0)</b> : 1 médecin SP coordinateur et 1 infirmier SP.	<b>Bagnères (0/1/2)</b> : 3 SP. <b>Capvern (0/1/1)</b> : 2 SP. <b>Lourdes (0/1/2)</b> : 3 SP. <b>Ossun (0/1/3)</b> : 4 SP.
<b>Armement</b>	<b>DD SIS</b> : VL Site, VL Colonne, VL OFF PCM. <b>Bordères</b> : PCM. <b>SSSM</b> : VL.M.	<b>Bagnères</b> : VSAV. <b>Capvern</b> : CCGCM. <b>Lourdes</b> : VSAV. <b>Ossun</b> : CCR.
<b>Tenue</b>	Missions Incendie : tenue SP F1 + tenue de feu complète. Missions secours personnes et autres : tenue SP F1.	
<b>Radio</b>	L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note. Prévoir <b>1 portatif ANTARES par engin</b> (charge complète).	
<b>Alimentation</b>	Prévoir alimentation et 3 litres d'eau au moins par personne. Les repas sont pris sur les lieux de mise en place des engins.	
<b>Commandement</b>	Chef de colonne Payolle indicatif « chef de secteur Arrivée ».	
<b>Déroulement</b>	<b>Mise en place du dispositif SDIS 65 et rendez-vous :</b> - 08 h 00 : PAYOLLE (D 918 – D 113) et LAC DE PAYOLLE. Fin du dispositif à la diligence du chef de secteur, après accord du chef de site : - 20 h 00 : PAYOLLE (D 918 – D 113) et LAC DE PAYOLLE.  <b>Autre moyens intégrés au dispositif (pour information) :</b> - Croix rouge : 1 PMA (3 binômes) + 1 ambulance de type B + 1 médecin.	

<b>Itinéraire</b>	<b>Horaires</b>			
	<b>Caravane</b>	<b>42 km/h</b>	<b>40 km/h</b>	<b>38 km/h</b>
Col d'Aspin (1 490 m)	15 : 20	16 : 57	17 : 08	17 : 20
PAYOLLE (D 918 – D 113)	15 : 28	17 : 04	17 : 16	17 : 28
Arrivée LAC DE PAYOLLE	15 : 32	17 : 07	17 : 19	17 : 32



05 62 38 18 00 - télécopie : 05 62 38 18 37 - Courriel : contact@sdis05.com

## Samedi 9 juillet 2016 – Etape Pau => Bagnères-de-Luchon

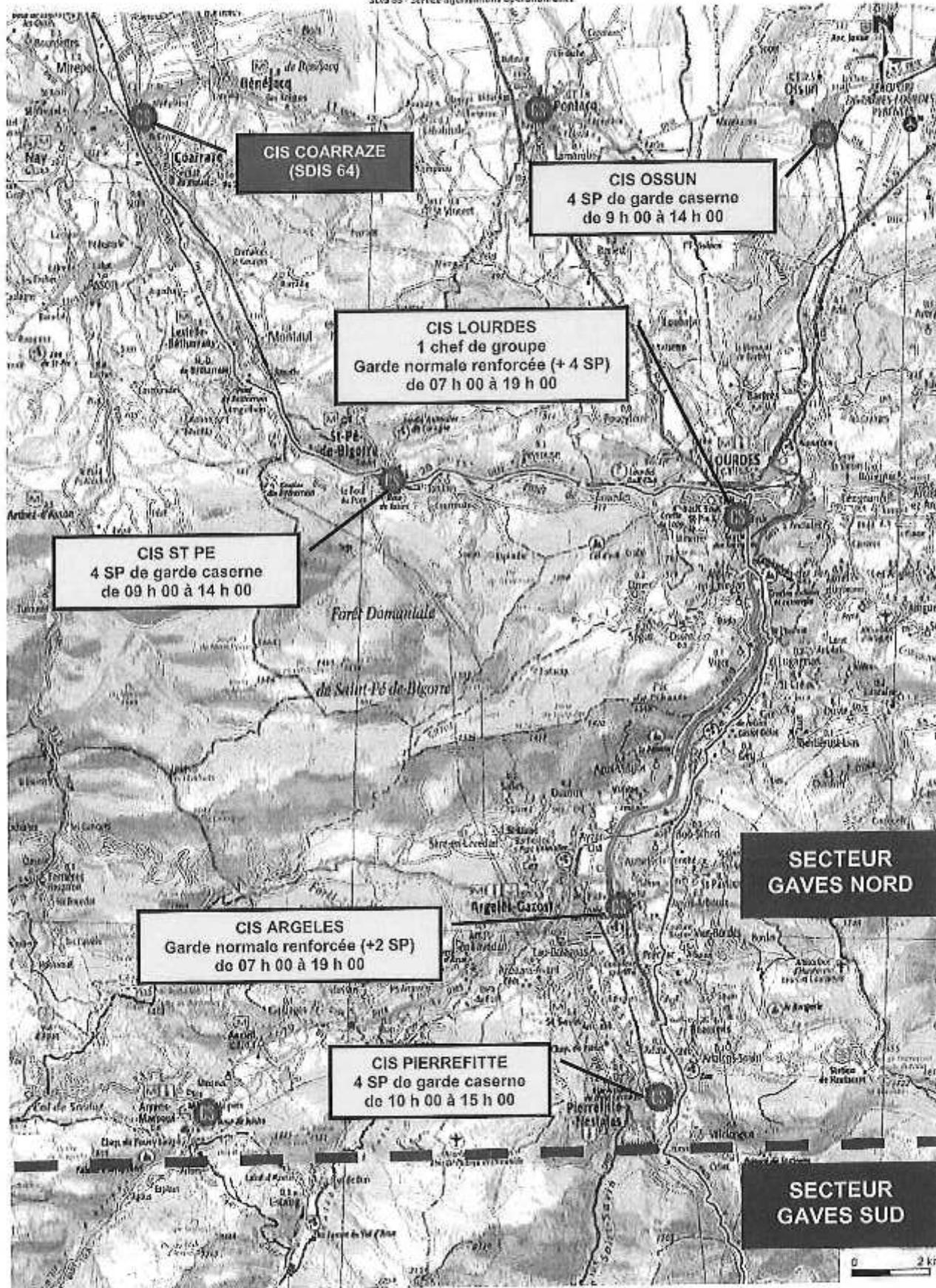
### Secteur Gaves Nord

<b>Personnel</b>  (1/5/13)	<p><b>Cie Gaves (1/0/0)</b> : 1 chef de groupe garde CIS Lourdes.</p> <p><b>Lourdes (0/1/3)</b> : garde normale CIS Lourdes (8 SP) renforcée par 4 SP.</p> <p><b>Argelès (0/1/1)</b> : garde normale CIS Argelès (4 SP) renforcée par 2 SP.</p> <p><b>Pierrefitte (0/1/3)</b> : 4 SP garde CIS.</p> <p><b>Ossun (0/1/3)</b> : 4 SP garde CIS.</p> <p><b>St Pé (0/1/3)</b> : 4 SP garde CIS.</p>	
<b>Armement</b>	<p><b>Cie Gaves Nord</b> : VLCG,</p> <p><b>Lourdes</b> : armement CIS.</p> <p><b>Ossun</b> : armement CIS.</p>	<p><b>Argelès</b> : armement CIS.</p> <p><b>Pierrefitte</b> : armement CIS</p> <p><b>St Pé</b> : armement CIS.</p>
<b>Tenue</b>	<p>Missions Incendie : tenue SP F1 + tenue de feu complète.</p> <p>Missions secours personnes et autres : tenue SP F1.</p>	
<b>Radio</b>	<p>L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note.</p> <p>Prévoir <b>1 portatif ANTARES par engin (charge complète)</b>.</p>	
<b>Alimentation</b>	<p>Prévoir alimentation et 3 litres d'eau au moins par personne. Les repas sont pris sur les lieux de mise en place des engins.</p>	
<b>Commandement</b>	<p><b>Chef de groupe Lourdes</b> indicatif « <b>chef de secteur Gaves Nord</b> ».</p>	
<b>Déroulement</b>	<p><b>Mise en place du dispositif SDIS 65 et rendez-vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 h 00 : CIS Lourdes et CIS Argelès,</li> <li>- 09 h 00 : CIS Ossun et CIS St Pé,</li> <li>- 10 h 00 : CIS Pierrefitte.</li> </ul> <p><b>Fin du dispositif à la diligence du chef de secteur, après accord du chef de site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 h 00 : CIS Ossun et CIS St Pé,</li> <li>- 15 h 00 : CIS Pierrefitte.</li> <li>- 19 h 00 : CIS Lourdes et CIS Argelès.</li> </ul> <p><b>Autre moyens Intégrés au dispositif (pour information) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coarraze (SDIS 64).</li> </ul>	

<b>Itinéraire</b>	<b>Horaires</b>			
	<b>Caravane</b>	<b>38 km/h</b>	<b>36 km/h</b>	<b>34 km/h</b>
ST PE DE BIGORRE	10 : 55	12 : 50	12 : 52	12 : 55
LOURDES (D 13 – VC - D 914 - D 921 B)	11 : 09	13 : 03	13 : 05	13 : 09
PRECHAC	11 : 32	13 : 24	13 : 27	13 : 32
VILLELONGUE (D 913 – D 921)	11 : 40	13 : 31	13 : 34	13 : 40

**TOUR DE FRANCE 2016 - Etape n°8 - 09/07/2016 : Pau - Bagnères-de-Luchon (secteur Gaves Nord)**

SDIS 65 - Service Informations Opérationnelles



Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65320 BORDERES sur L'Echez  
☎ 05 62 38 18 00 - Télécopie : 05 62 38 18 37 - Courriel : contact@sd65.com

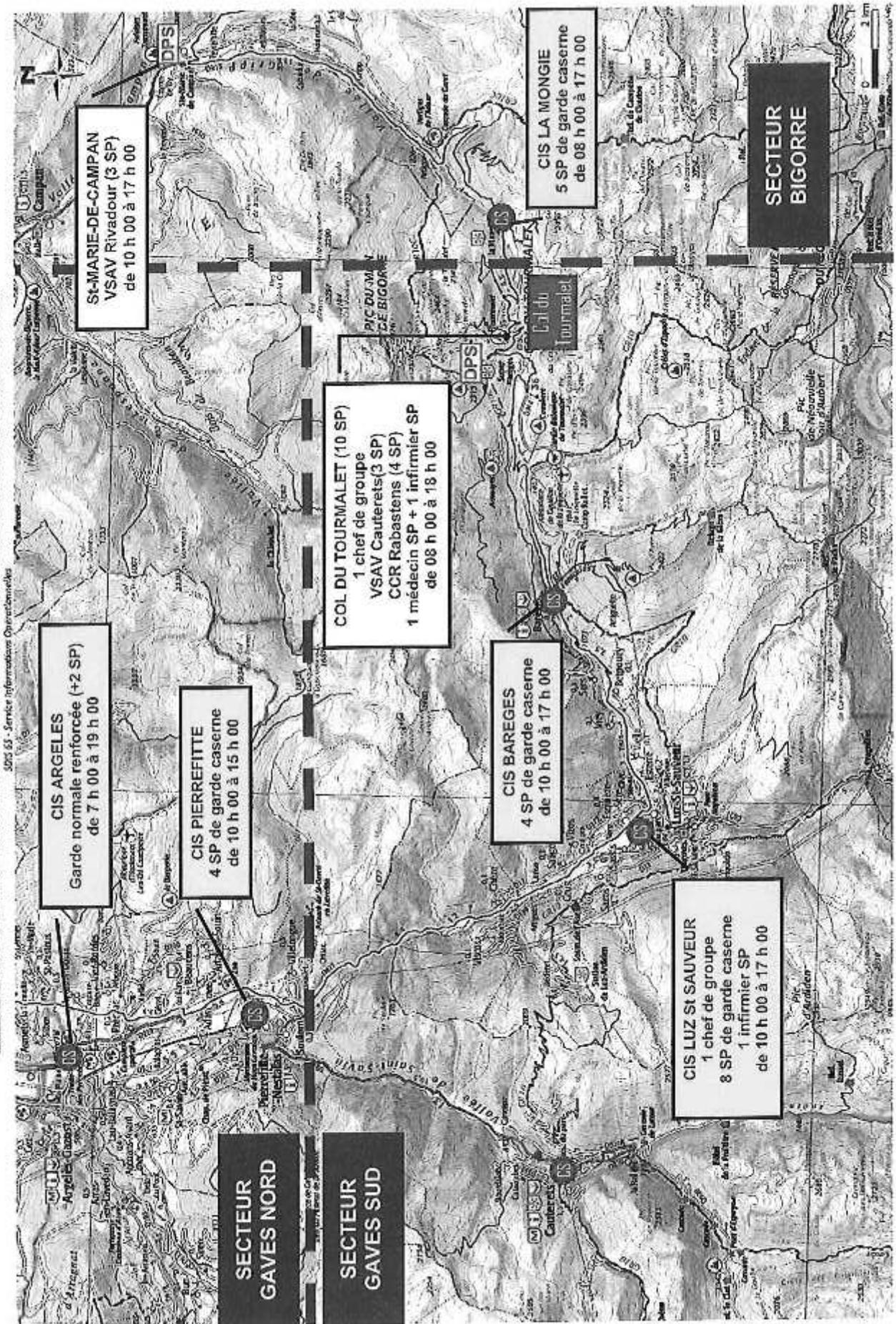
## Samedi 9 juillet 2016 – Etape Pau => Bagnères-de-Luchon

### Secteur Gaves Sud

<b>Personnel</b>  (5/5/14)	<p>Cie Gaves (2/0/0) : 2 chefs de groupe dont 1 garde CIS Luz.</p> <p>Barèges (0/1/3) : 4 SP garde CIS.</p> <p>Cauterets (0/1/2) : 3 SP.</p> <p>Luz-St-Sauveur (0/2/6) : 8 SP garde CIS.</p> <p>Rabastens (0/1/3) : 4 SP.</p> <p>SSSM (3/0/0) : 1 médecin SP et 2 infirmiers SP dont 1 infirmier en garde CIS Luz.</p>
<b>Armement</b>	<p>Cie Gaves Sud : VLCOG 1, VLCOG 2.      Cauterets : VSAV.</p> <p>Barèges : armement CIS.                      Rabastens : CCR.</p> <p>Luz-St-Sauveur : armement CIS.              SSSM : VLM 1, VLM 2.</p>
<b>Tenue</b>	<p>Missions incendie : tenue SP F1 + tenue de feu complète.</p> <p>Missions secours personnes et autres : tenue SP F1.</p>
<b>Radio</b>	<p>L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note.</p> <p>Prévoir <b>1</b> portatif <b>ANTARES</b> par engin (<i>charge complète</i>).</p>
<b>Alimentation</b>	<p>Prévoir alimentation et 3 litres d'eau au moins par personne. Les repas sont pris sur les lieux de mise en place des engins.</p>
<b>Commandement</b>	<p>Chef de groupe Luz indicatif « chef de secteur Gaves Sud ».</p>
<b>Déroulement</b>	<p><b>Mise en place du dispositif SDIS 65 et rendez-vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 08 h 00 : Sommet du Col du Tourmalet,</li> <li>- 10 h 00 : CIS Luz-St-Sauveur et CIS Barèges.</li> </ul> <p><b>Fin du dispositif à la diligence du chef de secteur, après accord du chef de site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 h 00 : CIS Luz-St-Sauveur et CIS Barèges,</li> <li>- 18 h 00 : Sommet du Col du Tourmalet.</li> </ul>

<b>Itinéraire</b>	<b>Horaires</b>			
	<b>Caravane</b>	<b>38 km/h</b>	<b>36 km/h</b>	<b>34 km/h</b>
VILLELONGUE (D 913 – D 921)	11 : 40	13 : 31	13 : 34	13 : 40
LUZ-SAINT-SAUVEUR (D 921 – D 918)	11 : 58	13 : 46	13 : 50	13 : 58
BAREGES	12 : 17	14 : 02	14 : 08	14 : 17
Tournaboup	12 : 28	14 : 11	14 : 18	14 : 28
Col du Tourmalet (2 115 m)	12 : 55	14 : 33	14 : 42	14 : 55
La Mongie (BAGNERES-DE-BIGORRE)	12 : 58	14 : 37	14 : 45	14 : 58

**TOUR DE FRANCE 2016 - Etape n°8 - 09/07/2016 : Pau - Bagnères-de-Luchon (secteur Gaves Sud)**



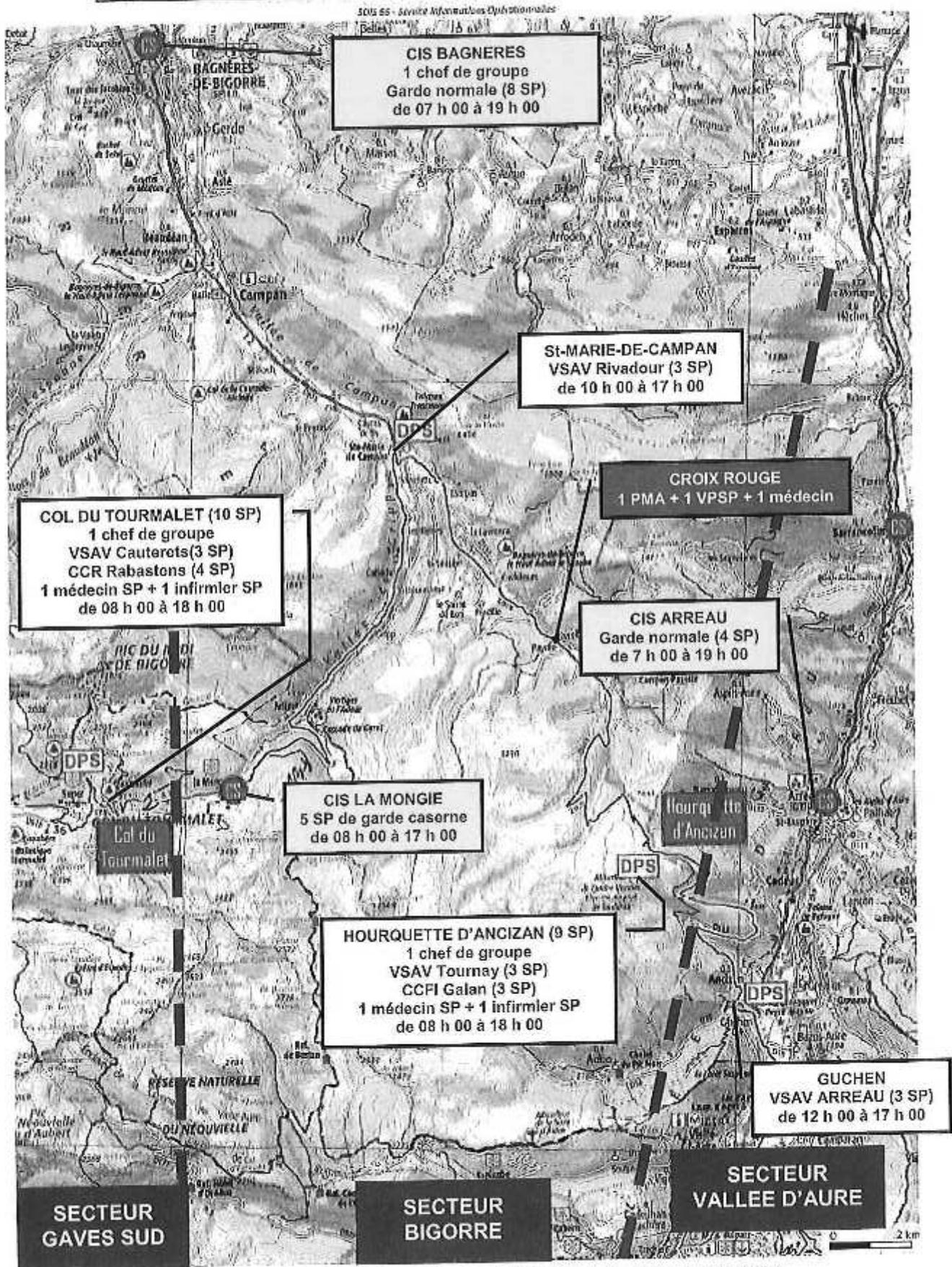
## Samedi 9 juillet 2016 – Etape Pau => Bagnères-de-Luchon

### Secteur Bigorre

<b>Personnel (4/4/10)</b>	<p>Cie Haut-Adour (2/0/0) : 2 chefs de groupe dont 1 garde CIS Bagnères.</p> <p>La Mongie (0/1/4) : 5 SP garde CIS.</p> <p>Galan (0/1/2) : 3 SP.</p> <p>Rivadour (0/1/2) : 3 SP.</p> <p>Tournay (0/1/2) : 3 SP.</p> <p>SSSM (2/0/0) : 1 médecin SP et 1 infirmier SP.</p>
<b>Armement</b>	<p>Cie Haut-Adour : VLCG 1, VLCG 2.      Galan : CCFI.</p> <p>La Mongie : armement CIS.              Rivadour : VSAV.</p> <p>SSSM : VLM.                                  Tournay : VSAV.</p>
<b>Tenue</b>	<p>Missions incendie : tenue SP F1 + tenue de feu complète.</p> <p>Missions secours personnes et autres : tenue SP F1.</p>
<b>Radio</b>	<p>L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note.</p> <p>Prévoir <b>1 portatif ANTARES par engin</b> (charge complète).</p>
<b>Alimentation</b>	<p>Prévoir alimentation et 3 litres d'eau au moins par personne. Les repas sont pris sur les lieux de mise en place des engins.</p>
<b>Commandement</b>	<p><b>Chef de groupe Hourquette d'Ancizan</b> indicatif « <b>chef de secteur Bigorre</b> ».</p>
<b>Déroulement</b>	<p><b>Mise en place du dispositif SDIS 65 et rendez-vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 h 00 : CIS Bagnères.</li> <li>- 08 h 00 : CIS La Mongie et Sommet de la Hourquette d'Ancizan.</li> <li>- 10 h 00 : St-Marie-de-Campan (VSAV Rivadour).</li> </ul> <p><b>Fin du dispositif à la diligence du chef de secteur, après accord du chef de site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 h 00 : CIS La Mongie et St-Marie-de-Campan (VSAV Rivadour).</li> <li>- 18 h 00 : Sommet de la Hourquette d'Ancizan.</li> <li>- 19 h 00 : CIS Bagnères.</li> </ul> <p><b>Autre moyens Intégrés au dispositif (pour information) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lac de Payolle - Croix rouge : 1 PMA (3 binômes) + 1 ambulance de type B + 1 médecin.</li> </ul>

<b>Itinéraire</b>	<b>Horaires</b>			
	<b>Caravane</b>	<b>38 km/h</b>	<b>36 km/h</b>	<b>34 km/h</b>
La Mongie (BAGNERES-DE-BIGORRE)	12 : 58	14 : 37	14 : 45	14 : 58
St-Marie-de-Campan (CAMPAN)	13 : 13	14 : 50	14 : 59	15 : 13
Lac de Payolle (D 113)	13 : 28	15 : 03	15 : 13	15 : 28
Hourquette d'Ancizan (1 564 m)	13 : 50	15 : 23	15 : 34	15 : 50
GUCHEN (D 113 – D 929)	14 : 03	15 : 34	15 : 46	16 : 03

**TOUR DE FRANCE 2016 - Etape n°8 - 09/07/2016 : Pau - Bagnères-de-Luchon (secteur Bigorre)**



Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65320 BORDIERES sur L'ECHEZ  
 ☎ 05 62 38 18 00 - Télécopie : 05 62 38 18 37 - Courriel : contact@sdis65.com

## Samedi 9 juillet 2016 – Etape Pau => Bagnères-de-Luchon

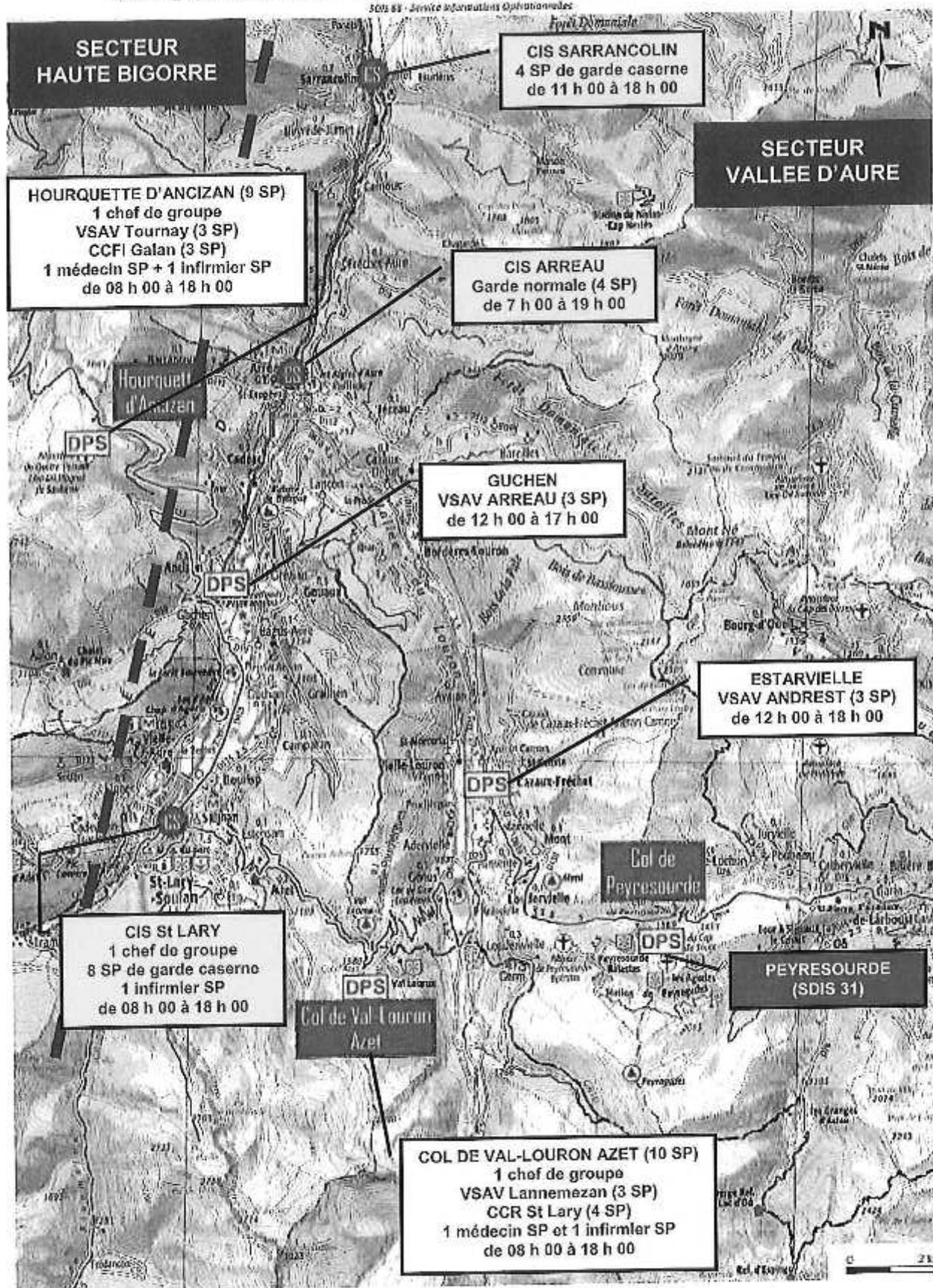
### Secteur Vallée d'Aure

<b>Personnel</b>  (5/8/19)	<p><b>Cie Aure (2/0/0)</b> : 2 chefs de groupe dont 1 garde CIS St Lary.</p> <p><b>St Lary (0/2/6)</b> : 8 SP garde caserne.</p> <p><b>Aragnouet (0/1/1)</b> : 2 SP garde caserne.</p> <p><b>Sarrancolin (0/1/3)</b> : 4 SP garde caserne.</p>	<p><b>Andrest (0/1/2)</b> : 3 SP.</p> <p><b>Arreau (0/1/2)</b> : 3 SP.</p> <p><b>Lannemezan (0/1/2)</b> : 3 SP.</p> <p><b>St Lary (0/1/3)</b> : 4 SP.</p> <p><b>SSSM (3/0/0)</b> : 1 médecin SP et 2 infirmiers SP dont 1 garde CIS St Lary.</p>
<b>Armement</b>	<p><b>Cie Aure</b> : VLCCG 1, VLCCG 2.</p> <p><b>St Lary</b> : armement CIS.</p> <p><b>Aragnouet</b> : armement CIS.</p> <p><b>Sarrancolin</b> : armement CIS.</p>	<p><b>Andrest</b> : VSAV.</p> <p><b>Arreau</b> : VSAV.</p> <p><b>Lannemezan</b> : VSAV.</p> <p><b>St Lary</b> : CCR.</p> <p><b>SSSM</b> : VLM 1, VLM 2.</p>
<b>Tenue</b>	<p>Missions incendie : tenue SP F1 + tenue de feu complète.</p> <p>Missions secours personnes et autres : tenue SP F1.</p>	
<b>Radio</b>	<p>L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note.</p> <p>Prévoir <u>1 portatif ANTARES par engin</u> (charge complète).</p>	
<b>Alimentation</b>	<p>Prévoir alimentation et 3 litres d'eau au moins par personne. Les repas sont pris sur les lieux de mise en place des engins.</p>	
<b>Commandement</b>	<p>Chef de groupe St Lary indicatif « <b>chef de secteur Vallée d'Aure</b> ».</p>	
<b>Déroulement</b>	<p><b>Mise en place du dispositif SDIS 65 et rendez-vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 08 h 00 : CIS St Lary et Col de Val-Louron Azet.</li> <li>- 11 h 00 : CIS Sarrancolin.</li> <li>- 12 h 00 : Guchen (VSAV Arreau) et Estarvielle (VSAV Andrest).</li> </ul> <p><b>Fin du dispositif à la diligence du chef de secteur, après accord du chef de site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 h 00 : Guchen (VSAV Arreau).</li> <li>- 18 h 00 : CIS Arreau, CIS Sarrancolin, CIS St Lary, Col de Val-Louron Azet et Estarvielle (VSAV Andrest).</li> </ul> <p><b>Autre moyens intégrés au dispositif (pour information) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sommet du Col de Peyresourde (SDIS 31).</li> </ul>	

<b>Itinéraire</b>	<b>Horaires</b>			
	<b>Caravane</b>	<b>38 km/h</b>	<b>36 km/h</b>	<b>34 km/h</b>
GUCHEN (D 113 – D 929)	14 : 03	15 : 34	15 : 46	16 : 03
ST-LARY-SOULAN (D 929 – D 25)	14 : 12	15 : 42	15 : 54	16 : 12
Col de Val Louron-Azet (1 580 m)	14 : 47	16 : 12	16 : 26	16 : 47
ESTARVIELLE (D 25 – D 618)	15 : 05	16 : 28	16 : 43	17 : 05
Col de Peyresourde (1 569 m)	15 : 26	16 : 45	17 : 00	17 : 26

**TOUR DE FRANCE 2016 - Etape n°8 - 09/07/2016 : Pau - Bagnères-de-Luchon (secteur Aure)**

SDIS 65 - Service départemental d'incendie et de secours



Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65320 BORDERES sur L'ECHEZ  
☎ 05 62 38 18 00 - Télécopie : 05 62 38 18 37 - Courriel : contact@sdis65.com

**Ordre préparatoire particulier : CTA / CODIS 65**  
**et Chaine de Commandement**

<b>Personnel (3/0/1)</b>	<p><b>Vendredi 8 juillet 2016 : 7<sup>ème</sup> étape Tour de France l'Isle-Jourdain – Lac de Payolle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CTA/CODIS (0/0/1) : garde normale renforcée par 1 opérateur</li> <li>- Officier CODIS (1/0/0) :</li> <li>- Chef de site hors dispositif Tour de France (1/0/0) :</li> <li>- COD Préfecture (1/0/0) :</li> <li>- SIC : 1 technicien transmissions</li> </ul>
<b>Personnel (4/0/2)</b>	<p><b>Samedi 9 juillet 2016 : 8<sup>ème</sup> étape Tour de France Pau – Bagnères-de-Luchon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CTA/CODIS (0/0/1) : garde normale renforcée par 1 opérateur</li> <li>- Officier CODIS (1/0/0) :</li> <li>- Chef de site (1/0/0) :</li> <li>- COD Préfecture (1/0/0) :</li> <li>- PCO 31 Bagnères-de-Luchon (1/0/0) :</li> <li>- SIC : 1 technicien transmissions</li> </ul>
<b>Armement</b>	Sans objet.
<b>Tenue</b>	Tenue SP F1 pour tous les personnels.
<b>Radio</b>	<p>L'Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel (O.C.T.) est joint en annexe de la présente note.</p> <p>Opérationnel ANTARES : TKG 244.</p> <p>Commandement ANTARES : TKG 239 (ou téléphone satellite si pas de réseau).</p> <p>Réseau SSU : TKG 238 (téléphone si hors de portée).</p> <p>Tactiques ANTARES : 604, 623, 644, 663 et 612.</p> <p>Réseau de secours : ANTARES TKG du secteur (237) ou Commandement (TKG 239) ou téléphones portables.</p> <p>Mise en œuvre du logiciel POLARIS.</p>
<b>Alimentation</b>	Prévoir alimentation.
<b>Commandement</b>	Coordination du dispositif : Chef de site et Officier CODIS.
<b>Déroulement</b>	<p>Mise en place du dispositif : 7 h 00.</p> <p>Fin du dispositif : 20 h 00, à la diligence du chef de site.</p>
<b>Rendez-vous</b>	CTA/CODIS 65.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Mise en place du dispositif

Les engins prévus dans le dispositif spécifique seront déclenchés par le CTA lors de leur départ du CIS, à la demande des chefs d'agrès, sur une intervention unique de type « service de sécurité » :

- **Vendredi 8 juillet 2016** : commune « CAMPAN »
- **Samedi 9 juillet 2016** : commune « ST PE ».

### Transmission des alertes au sein du dispositif

- **Centres en garde casernée** : déclenchement par CODIS via ARTEMIS en concertation avec le chef PCM puis information du chef de secteur via ANTARES.
- **Moyens pré positionnés et gardes hors CIS** : déclenchement direct des moyens par appel radio du chef de secteur via ANTARES puis information du PCM et du CODIS via ANTARES.

### Engagement sur le dispositif

Pour mémoire : le Tour de France fait l'objet d'un arrêté privatisant les routes empruntées par la course le temps de son passage.

La route est interdite à la circulation 1 heure avant le passage de la caravane publicitaire (indiquée par le passage d'un véhicule Gendarmerie) jusqu'à la fin de la course (indiquée par le passage d'un fourgon blanc Gendarmerie).

Si le secours des coureurs est assuré par l'organisateur, le SDIS bénéficie d'une priorité absolue sur la course pour acheminer ses moyens sur la totalité du secteur parcouru. Cependant, ces moyens ne sauront être engagés sur le parcours qu'après demande auprès du PCM et accord de la sécurité course. Dans la mesure du possible, le PCM doit préciser le point kilométrique de cisaillement.

### Principe de recouverture opérationnelle du dispositif

Lors d'un transport sanitaire vers un CH, le dispositif doit être reconstitué, dans la mesure du possible et en fonction des délais estimés de réintégration des VSAV, en appliquant les principes qui suivent (par ordre croissant de priorité) :

- Recouverture par glissement partiel du dispositif depuis les secteurs les moins sollicités, si toutefois les moyens peuvent rejoindre le site.
- Recouverture par glissement global du secteur et complément depuis un secteur voisin.
- Recouverture par ces moyens hors dispositif.

### Traçabilité et gestion des interventions

Pendant le déroulement du dispositif, l'enregistrement des données relatives aux éventuelles interventions ou prises en charge, est assuré par chaque chef de secteur qui dispose d'une main courante journalière à retourner ensuite au service Opérations.

### Indemnisation

Les personnels sapeurs-pompiers professionnels bénéficient du décompte horaire correspondant à la durée du service effectuée.

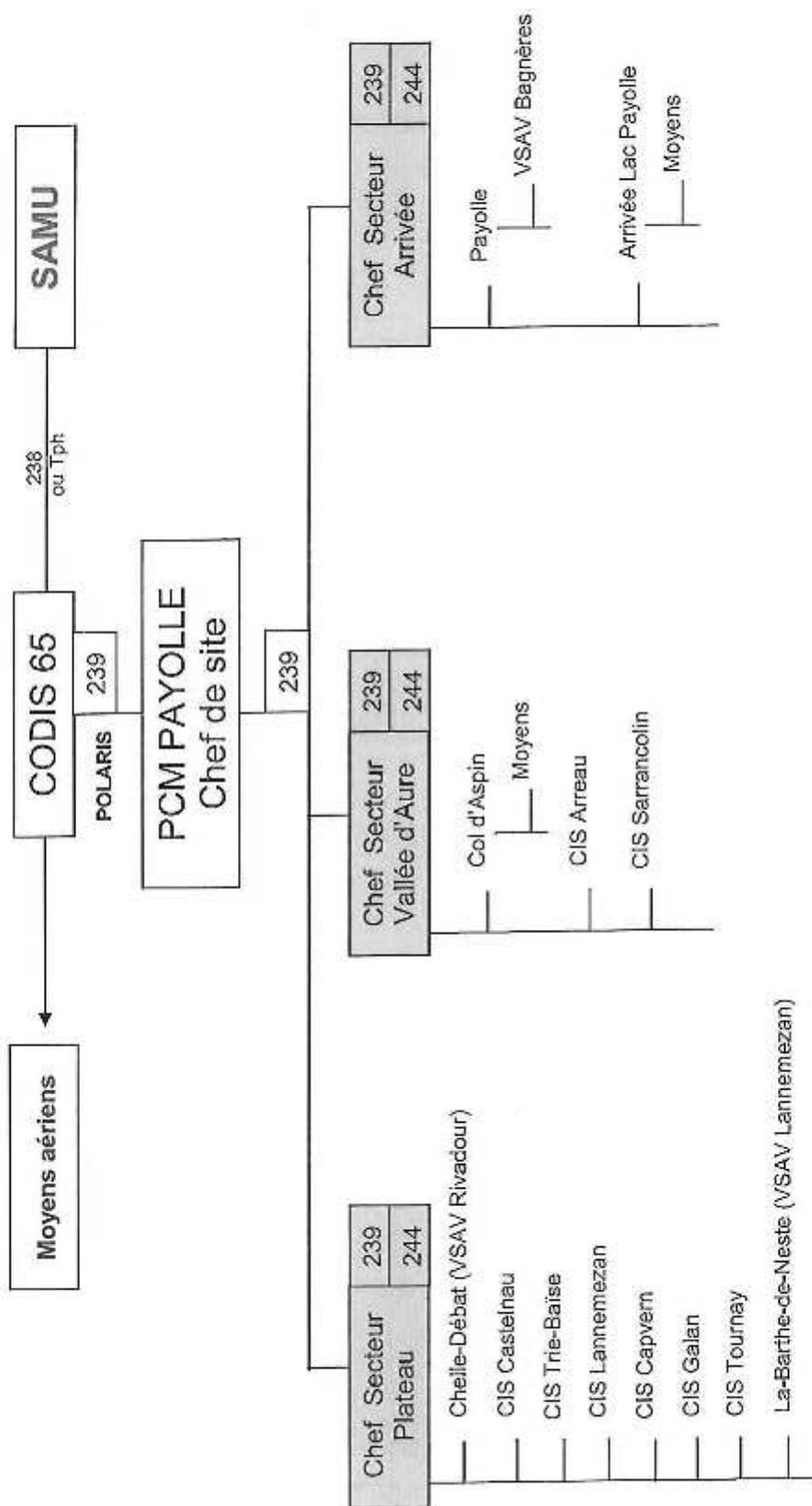
Conformément au règlement relatif à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, les personnels SPV sont indemnisés selon les dispositions propres aux prestations de service (75%). Les chefs d'agrès pour ce qui concerne leur engin saisiront l'onglet « intervenants » du CRSS unique selon les principes suivants :

- Date de départ = date et heure de début de l'engagement de l'agent sur le dispositif.
- Retour = date et heure de fin de l'engagement de l'agent sur le dispositif.
- Codes missions :
  - SPV = SPV DE GARDE
  - SPP = SPP

Par ailleurs, les chefs d'agrès doivent compléter l'état quotidien de présence du personnel (pièce jointe), puis le transmettre pour validation au chef de centre qui l'adresse au service Opérations pour traitement avant indemnisation par le service « volontariat ».

# Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel

Vendredi 8 juillet 2016 – Etape L'Isle-Jourdain => Lac de Payolle

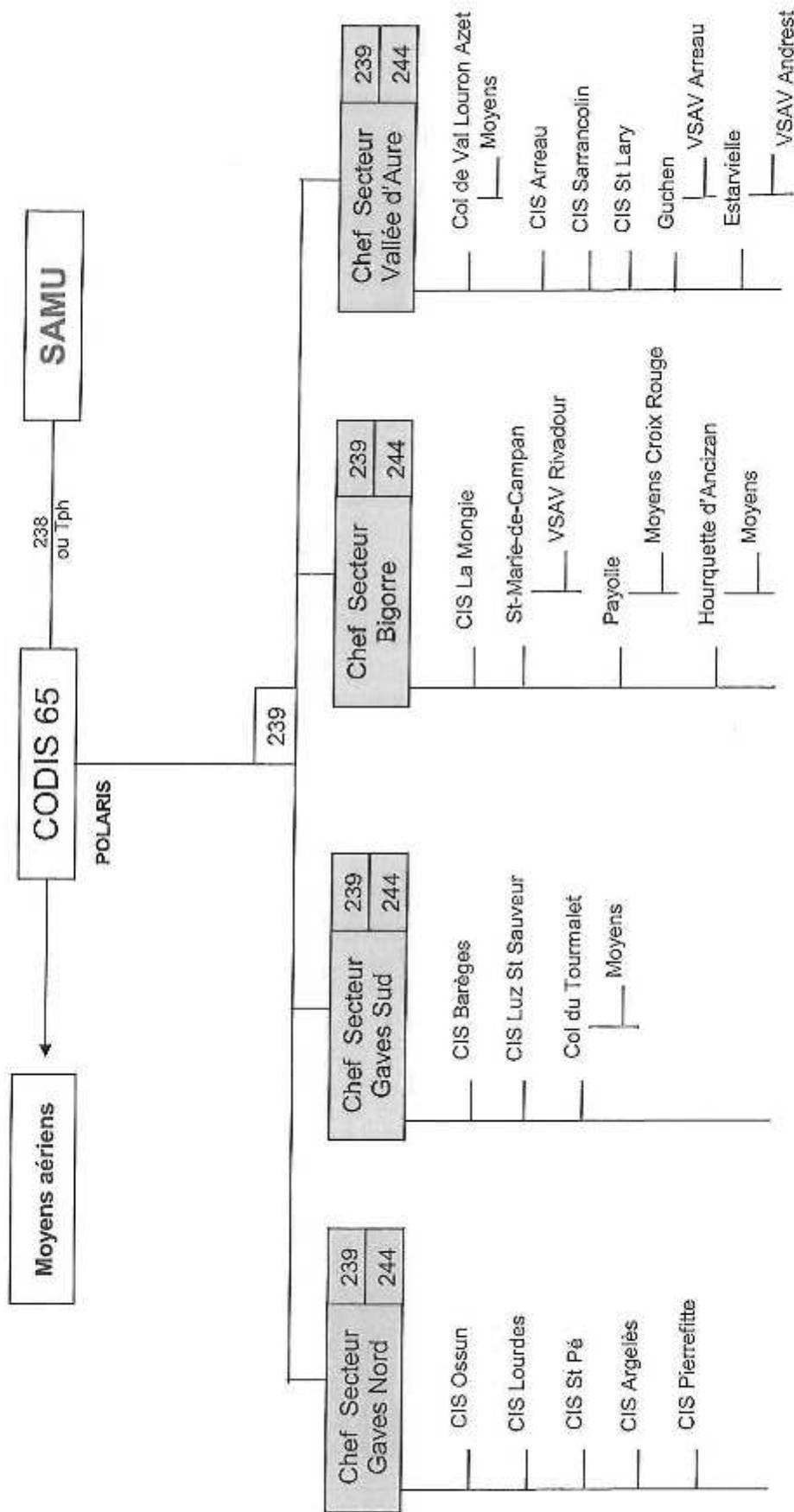


**Autres ressources :**

- ¼ 604 ; 623 ; 644, 663 (après accord du CODIS).
- ½ 612.
- Réseau de secours : ANTARES TKG de secteur (237) ou Commandement (239) ou téléphones portables.

# Ordre Complémentaire des Transmissions prévisionnel

Samedi 9 juillet 2016 – Etape Pau => Bagnères-de-Luchon



## Autres ressources :

- ¼ 604 ; 623 ; 644, 663 (après accord du CODIS).
- ¼ 612.
- Réseau de secours : ANTARES TKG de secteur (237) ou Commandement (239) ou téléphones portables.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-004

arrêté portant autorisation d'une course cycliste "4ème  
grand prix des fêtes de Lourdes"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
« 4ème grand prix des fêtes de Lourdes »  
course cycliste  
le 04 juillet 2016

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L.2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude CASTEROT, Président de l'association « Cyclo club Lourdaise » 8 chemin des ariails 65100 GEU ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Mme. le Maire de Lourdes ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date du 03 juin 2016 ;

ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. Jean-Claude CASTEROT, Président de l'association « Cyclo club lourdaise » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 04 juillet 2016 une course cycliste dénommée

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65100 ARGELES-GAZOST – Tél 05 82 97 71 71 - Télécopie 05 82 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« 4ème grand prix des fêtes de Lourdes », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Lourdes : 19h45

Arrivée à Lourdes : 21h30

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclareront être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de Lourdes;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme (affiliation UFOLEP)
- 7) Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.  
  
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le Maire de Lourdes ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits

quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les déteintes mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 630-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;  
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.C.), agence départementale du Pays des Gaves,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,  
Mme le Maire de Lourdes ;  
M. Jean-Claude CASTERROT, président de l'association CYCLO CLUB LOURDAIS ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28/06/2016

Pour la Préfète  
et par délégation le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

⋮  
⋮  
⋮  
⋮  
⋮

.

⋮  
⋮  
⋮  
⋮  
⋮

.

⋮  
⋮  
⋮  
⋮  
⋮

⋮  
⋮  
⋮  
⋮

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-006

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE  
CYCLISTE "PRIX DES FETES DE JUILLAN" PREVUE  
LE 1ER JUILLET 2016 A JUILLAN**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« PRIX DES FÊTES DE JUILLAN »**

**Course cycliste  
Juillan  
le 1<sup>er</sup> juillet 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

**Vu** la demande formulée le 30 janvier 2016 par Monsieur Henri AZENS, président du « VÉLO CLUB PIERREBITE LUZ » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 7 juin 2016 ;

**Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 juin 2016 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 8 juin 2016 ;**

**Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 juin 2016 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 6 juin 2016 ;**

**Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** Monsieur Henri AZENS, président du « VÉLO CLUB PIERREFITTE LOZ » est autorisé à organiser le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une épreuve cycliste dénommée « PRIX DES FÊTES DE JUILLAN », inscrite sur le calendrier UFOLEP 2016 et comprenant un circuit en boucle de 3,7 kms, parcouru :

- 10 fois pour les féminines soit 37 kms (départ à 18H)
- 12 fois pour les GS soit 44 kms environ (départ à 18H)
- 14 fois pour les 3<sup>èmes</sup> catégories soit 52 kms environ (départ à 18H)
- 16 fois pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>èmes</sup> catégories soit 59 kms environ (départ à 19H30).

Cette épreuve prévue sur la commune de Juillan à partir de 18H, devrait s'achever vers 21H environ.

Nombre maximum de participants attendus : 100

Nombre maximal de spectateurs attendus : 100

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit le 19 janvier 2016 auprès de « APAC ASSURANCES » et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Juillan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Juillan ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;-
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif provisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme PSCI ainsi que d'un poste de secours identifié de l'organisation et du public, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par le maire de Juillan ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

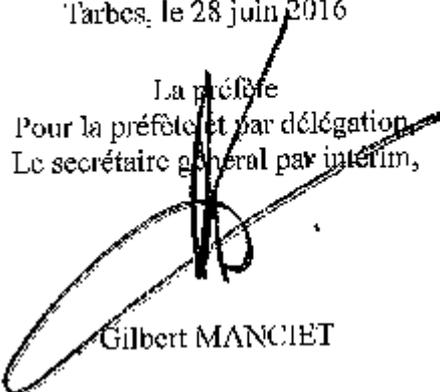
**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Juillan ;
- M. Henri AZIENS, président du « VÉLO CLUB PIERREITTE LUZ », 6 rue de l'église, à Villelongue 65260.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 juin 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général par intérim,

  
Gilbert MANCIET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



# UFOLEP

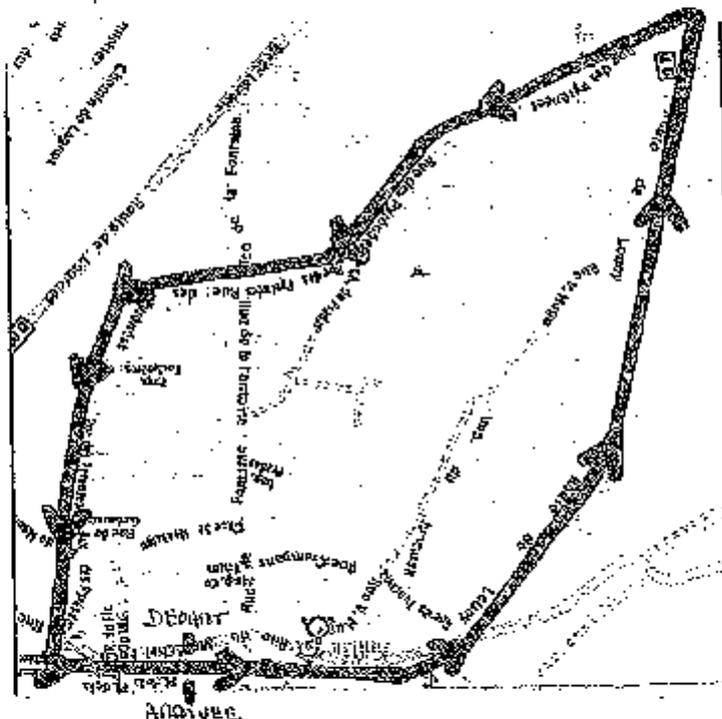
1 rue Miramont 65000 TARBES

## FICHE TECHNIQUE

Epreuve intitulée = Prix des Fêtes de JULLIAN      Date = 3 Juillet 20  
Club organisateur = V.C.P.L.      Tel = 05 62 92 78 69  
Lieu de départ = Rue Maréchal Foch  
Lieu remise des dossards = Rue Maréchal Foch

	Seniors 1.2	Seniors 3	GS	Jeunes Féminines
Heure des dossards	18 H 30	17 H 00	17 H 00	17 H 00
Heure de départ	19 H 30	18 H 00	18 H 00	18 H 00
Nombre de tours	16	14	12	10
Kilométrage	59 kms	52 kms	44 kms	37 kms

Circuit de ...3,7.....Km      **DEPART** : rue Maréchal Foch, TAG route de Louey, TAG rue des Pyrénées, TAG rue Maréchal Foch, **ARRIVEE**.



Adresse : Monsieur AZENS Henri 6 rue de PEglise 65260 Villelongue Tél : 05 62 92 78 69  
 Coupe et Bouquet pour le vainqueur + Lois pour les 5 premiers ,



COMMUNES TRAVERSEES // COURSE ..... PRIX DES FETES DE JULLAN ..... Date : 1. 7. 2016

	H-Pyrénées	Autres D <sup>é</sup> p	Nat - D <sup>é</sup> p	Heure de passage
Pierrefitte	65260		D <sup>é</sup> p 921	
Luz St Sauveur				
Lanséquo-Pontacq				
Jullan				
Villelongue				
Beaucens				
Préchac				
Ayras				
Bou-Silhen				
Lagugnan				
Agos-Vidatos				
Argeles-Gazost				
Luz-Balagouan				
Pierrefitte				
Soulou				

SIGNALEURS VCLL

Nom	Prénom	Adresse	N° Téléphone	Présent	N° du points
ABADIE	Rene	4 Impasse des Jonquilles Auzat 65260	05.62.92.70.46		90329
BOUCAY	Maxime	14 Rue Hourcadeite Villelongue 65260	06.76.69.75.59		981165300073
BARES	J-Pierre	Camidéra Longues Villelongue 65260	05.62.92.79.61		110537
BAUTISTA	J-Paul	Les Grauges Julos 65100	06.10.44.67.21		441261200612
AOUSTIN	Christophe	Préchac 65400	06.32.50.38.66		860265300132
DUFUY	Pierre	7 rue Alexandre Dumas Pierrefitte 65260	05.31.17.90.52		170934
BONNET	Sébastien	15 rue A Dumas "	06.25.58.41.48		030816100197
RENNE	J-Jacques	16 rue des Asmets Bou-Silhen 65100	06.25.81.40.28		760565300034
COORADE	Michel	11 rue St Apathe Villelongue 65260	05.62.92.72.12		65329
IGAU	Gilbert	24 rue Hourcadeite "	05.62.92.78.95		94963
LAPORTE	Alain	4 rue des Tanneries Lanséquo-Pontacq 65380	05.59.53.52.43		751651380
LONGARES	Raphael	15 Camidéra Longues Villelongue 65260	05.62.92.71.20		240155
CHÉCA	Mmanuel	11 Pla d'ere "	05.62.94.57.67		91361
LARREDE	Irédérie	Place Docteur ouzouls Lourdes 65100	06.21.23.41.44		990665300035
LOUSTEAU	Thierry	Pierrefitte 65260	06.73.32.06.65		610365300078
BAUVATS	Michel	16 rue Couscouillet Villelongue 65260	05.62.92.70.80		168236
PEDRAZZINI	Jacques	6 rue Lauriers Lourdes 65100	05.62.94.84.72		378789
MECIAS	Bernard	12 rue Couscouillet Villelongue 65260	05.62.92.70.63		75213
ROCCA	J François	39 rue Marque-debut "	05.62.92.74.85		82475

SIGNALEURS 65

Noms	Prénoms	Adresses	N° Téléphone	Présent	N° du Points
MOUNOS	Christophe	3 Cité Salazar Bat 3 Tarbes 65100	05.67.76.70.26		960765300175
LACAMBA	Danielle	48 avenue F Mitterrand Séane 65600			830665300145
BOUZEY	Nathalie	22 rue de Bissey Lourdes 65100			9206653001337
MOUNOS	Jeanne				
PIRI	Gérard	29 rue Kleber Tarbes 65100			749681110185
PIRI	M-France	29 rue Kleber Tarbes 65100			7812653001656
RIARD	Christelle	Moyssat Bat 5 Ent 24 chei Chair Tarbes 65009			051265300199

MOTOS

Noms	Prénom	Adresses	N° Téléphone	Présent	N° du Points / Présent
COUMUS	Claude	6 camidéra des mailles Bou-Silhen 65100	05.62.90.31.79		760365300040
CHOY	Georges	3 chemin alleou Pierrefitte 65260	05.62.92.71.15		92461
GALLIAY	J-Louis	Route de St Savin Luz-Balagouan 65400	05.62.97.21.57		98730
PERRE	Denis	190 chemin de l'herbe Argeles-Gazost 65400	05.62.97.24.36		752039950
NARP	Patrice	Restaurant J-caurannes Cantérets 65110	05.62.42.13.53		861064200353
MIROULET	Patrick	7 A avenue Quartier Hesquet Argeles-Gazost 65400	05.62.97.96.37		760765300151
LAURET	André	25 route du Stade Argeles 65400	06.86.03.10.53		760565300002
FULIOTTO	Christina	17 rue André Mayer appart 59 Tarbes 65100	05.62.92.88.27		791065300004
ALLUE	Philippe	Ossun 65380	06.73.54.55.23		800411310187
GUIN	Patrice	Lourdes 65100	06.21.63.51.28		801164300398
COUSTAU GUEHOU Thierry			06.28.75.14.55		930864300152
DOS SANTOS	Alvaro	Cantérets 65110	06.08.07.34.88		080565300193
BRENGUE	Michel	4 rue Hourcadeite Villelongue 65260	05.62.92.78.17		760565300699
CAZENAVE	J-Christophe	12 place G.Claudecaen Cantérets 65110	06.16.34.82.49		900465300270
VIGNESFAURE	Alain		06.75.71.96.05		810465300712
ROBERT	Patrice	5 place du 8 Mai Luz St Sauveur 65120	05.62.92.19.90		980665300253

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-24-003

Arrêté préfectoral autorisant la Société SARP  
SUD-OUEST - ECOPUR-PYRENEES à exploiter une  
installation de transit, regroupement et traitement de

*Arrêté préfectoral autorisant la Société SARP SUD-OUEST - ECOPUR-PYRENEES à exploiter  
une installation de transit, regroupement et traitement de déchets, sur le territoire de la commune  
de MAUBOURGUET, zone industrielle de Marmajou.*

déchets à MAUBOURGUET (65700)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société SARP SUD-  
OUEST – ECOPUR PYRENEES  
à exploiter une installation de  
transit, regroupement et traitement  
de déchets**

**Commune de MAUBOURGUET  
zone industrielle Marmajou**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mars 1997 délivré à la société SARP ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS SARP SUD-OUEST délivré le 24 juillet 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-363-2 du 29 décembre 2006 autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Maubourguet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013002-0009 du 2 janvier 2013 instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Maubourguet ;
- Vu** la demande présentée le 24 juillet 2015 complétée le 3 décembre 2015 par la SAS SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier à Bassens (33530) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux (sables de curage) d'une capacité maximale de 31 m<sup>3</sup> ainsi qu'une installation de traitement des déchets hydrocarburés d'une capacité maximale de 10t/j sur le territoire de la commune de Maubourguet (65700) – ZI de Marmajou.
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 24 novembre 2015 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 17 février 2016 au 19 mars 2016 inclus sur le territoire des communes de Maubourguet, Larreule, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre.
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 27 et 28 janvier 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/13h-16h30)

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement :

- avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Bureau risque naturels et technologiques du 14 décembre 2015 ;
- avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 15 décembre 2015 ;
- avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt (DDT) du 21 janvier 2016.
- avis du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) du 01 février 2016.

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 9 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur, par mails des 14 et 20 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par lettre en date du 13 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de prévention, de limitation des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le centre ECOPUR PYRENNES établissement de la société SARP SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier, 33530 Bassens, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Maubourguet (65 700) ZI de Marnajou les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques édictées aux articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 et ses annexes sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 sus-visés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 reste en vigueur et complète le présent arrêté.

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Traitement des déchets hydrocarbonés par séparation de phase Capacité < 10t/j	Autorisé
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité maximale de déchets traités par jour étant : 1. supérieure ou égale à 10t/j.	Traitement de déchets gras et de matières de vidange (Quantité = 56 t/j dont au maximum 20t/j de matières de vidange)	Autorisé
2716	Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m <sup>3</sup> .	Tri, transit, regroupement de déchets gras Volume 18 m <sup>3</sup> Transit et regroupement de sables de curage 3 bennes de 7 m <sup>3</sup> Volume < 100 m <sup>3</sup>	Non classé

Les installations ne relèvent pas de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED »), rubriques 3510 et 3550. L'installation de traitement des déchets hydrocarbonés est équipée d'un dispositif permettant de limiter à 10 tonnes la quantité de déchets traités quotidiennement. Par ailleurs, le stockage temporaire de déchets hydrocarbonés avant traitement est au plus égal à 50 tonnes.

Les installations ne relèvent pas de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite directive « SEVESO III »).

### Article 1.2.2. Description des installations

Le site accueille les installations suivantes :

- un pont bascule,
- un bâtiment modulaire et un local destinés aux activités administratives (surface 79 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment d'exploitation contenant les équipements de réception des déchets gras et des matières de vidanges ainsi que l'unité de pré-traitement de ces déchets (surface 200 m<sup>2</sup>),
- une dalle bétonnée extérieure pour le déchargement/chargement des sables de curages (1 benne de 7m<sup>3</sup>) (surface 47 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment de 110 m<sup>3</sup> comprenant :
  - deux cuves pour la réception des déchets bruts (déchets gras et matières de vidanges) issus du dégrillage (capacité unitaire des cuves 50 m<sup>3</sup>),
  - un stockage tampon d'effluents à traiter,
  - une unité d'épuration biologique des effluents aqueux issus du traitement,
  - un stockage de boues liquides (1 cuve de capacité 50 m<sup>3</sup>)
- une aire extérieure bétonnée dédiée (surface 637 m<sup>2</sup>) :
  - au stockage de concentré gras (2 cuves de capacité unitaire de 25 m<sup>3</sup> + 1 cuve d'environ 30 m<sup>3</sup>)
  - au stockage pour la réception des déchets bruts d'hydrocarbures (1 cuve de capacité de 30 m<sup>3</sup>)
  - au stockage de concentrés d'hydrocarbures (1 cuve de capacité 30 m<sup>3</sup>)
  - à l'unité de traitement par séparation de phase (déshuileur) des eaux hydrocarbonées,
  - une cuve aérienne de fuel de 3 m<sup>3</sup>,
  - à l'entreposage de sables de curage en bennes (2 bennes de capacité unitaire 7m<sup>3</sup>)
- une unité extérieure d'épuration physico-chimique des effluents aqueux (surface 62 m<sup>2</sup>) et de stockage tampon d'effluents à traiter,
- une dalle dédiée à l'entreposage du biofiltre (surface 32m<sup>2</sup>),
- de surfaces dédiées au traitement final des effluents (lits de roseaux) (surface 401m<sup>2</sup>)
- de voies de dessertes, parking et espaces verts (surface 4700 m<sup>2</sup>).

Un plan des installations est disponible en annexe 2.

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Maubourguet (65700)	Section D - parcelles 376, 378 et 380	ZI de Marnajou

Un plan cadastral est fourni en annexe 1.

La surface totale convertie par l'établissement est de 5858m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.4. Nature des déchets admis

Seuls peuvent être admis dans l'établissement les déchets assimilés aux déchets répertoriés ci-dessous :

- les déchets gras provenant :
  - de l'entretien de bacs à graisse équipant les collectivités et les industries,
  - des sites de regroupement déchets gras (collecteurs),
- les matières de vidanges provenant du curage des fosses septiques ou des fosses toutes eaux relevant de l'assainissement individuel,
- les déchets hydrocarbonés provenant du nettoyage d'ouvrages contenant ou ayant contenu des hydrocarbures :
  - nettoyage/curage de réseaux et ouvrages d'assainissement,
  - nettoyage/entretien des séparateurs/débouilleurs hydrocarbures et des aires de lavage,
  - nettoyage de cuves de stockage de produits pétroliers de type CO/GNR/FOI),  
intervention sur des pollutions accidentelles.

- les sables de curage provenant du nettoyage et du curage d'ouvrage d'assainissement.

Les matières de vidange doivent uniquement provenir d'entreprises agréées pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif. A cet effet, une convention de déversement fixant les conditions et les volumes de dépotage autorisés devra être établie entre ECOPUR PYRENEES et chaque entreprise agréée.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2, pour les rubriques suivantes : 2716, 2790 et 2791.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Dans les conditions telles que définies dans le présent arrêté, l'exploitant n'est pas tenu de constituer de garanties financières.

### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En cas de modification des installations conduisant à un dépassement du seuil fixé par l'article R 516-1 du code de l'environnement les dispositions ci-dessous et celles des articles 1.5.4 à 1.5.9 seront applicables aux garanties financières que devra constituer l'exploitant.

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

A partir du moment où les garanties financières ont été constituées, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. Absences de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, le cas échéant.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

### Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution des garanties financières en vue de la mise en service de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets (GEREP)
Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

### Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement**

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

De manière exceptionnelle, le site est autorisé à fonctionner de 6h à 21h.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### Article 2.5.2. Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Il définit également un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation. Ce programme fait l'objet de certificats attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
Article 1.6	Règlement aux prescriptions de l'arrêté	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
Article 6.1.1	Mesure de bruit et de l'urgence	Un an au maximum après mise en service des installations
Article 8.2.3.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GIEREP : avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante)
Article 8.3.1	Résultats de l'autosurveillance	Mensuel (GIDAF)
Article 8.4.1	Bilan annuel	Annuelle (avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, un dispositif de captation et de traitement des odeurs issus de l'atelier de traitement des déchets gras et des matières de vidanges est mis en œuvre.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Caractéristiques des cheminées

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau sur le site correspond :

- à l'utilisation quotidienne des locaux sanitaires par le personnel de l'entreprise,
- aux usages liés aux procédés de traitement des déchets,
- aux chargements en eau des camions hydrocureurs.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) (*)	Débit maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau potable	Commune de Maubourguet	Non concerné (NC)	3 700	NC	NC
Eau souterraine	Alluvions de l'Adour	FREG 028	3 500	8	20

(\*) La consommation d'eau souterraine fait baisser d'autant la consommation d'eau provenant du réseau d'eau potable. La consommation maximale annuelle du site ne peut excéder 3700 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

#### Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine est interdite.

#### Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

#### **Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clé et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disjoncteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **Article 4.1.2.5. Mise en service de l'ouvrage**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service effective de l'ouvrage.

#### **Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 m et le reste sera cimenté (de 5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du titre 4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduelles après épuration interne,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des différents effluents**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

#### *Article 4.3.3.1. Gestion des eaux domestiques*

Les eaux domestiques issues du site sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte de la station d'épuration de Maubourguet.

#### *Article 4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Les eaux de ruissellement des zones extérieures de manipulation et de stockage de fluide ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Lors des opérations de chargement/déchargement des déchets hydrocarbonés, la vanne de sectionnement du réseau d'eau pluviale est actionnée afin de mettre en rétention le site. Une procédure est établie à cet effet. Celle-ci précise notamment les modalités de ré-ouverture de la vanne une fois les opérations de chargement/déchargement effectués (contrôle de l'absence de pollution).

Les eaux de ruissellement présentant une pollution peuvent être traitées par les installations du site.

Les eaux pluviales de voiries et du parking transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel.

#### *Article 4.3.3.3. Gestion des eaux usées issues du procédé*

Les eaux issues du traitement des déchets gras et celles issues du traitement des déchets hydrocarbonés font l'objet d'un traitement in situ avant rejet au milieu naturel. Les procédés mis en œuvre sont : traitement physico-chimique, traitement biologique puis traitement final par lits de roseaux plantés.

### **Article 4.3.4. Gestion des ouvrages de traitement: conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, le rejet est orienté vers le réseau de collecte de la station de Maubourguet. Une convention est établie entre le centre ECOPUR PYRENEES de la société SARP SUD-OUEST et le gestionnaire de la station d'épuration qui fixe les conditions d'acceptation des rejets. Une procédure est établie par l'exploitant et définit les modalités de transfert des effluents vers le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant peut également prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le synoptique de gestion des eaux est fourni en annexe 3.

### **Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.6. Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées :

- les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- les enregistrements des paramètres mesurés en continu,
- les résultats des analyses destinés au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs et en particulier sur ceux précisés en annexe 4.

#### Article 4.3.7. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 43.442619 / Y= 0,046985
Nature des effluents	Rejets issus du séparateur hydrocarbure
Exutoire du rejet	Fossé de collecte desservant la zone industrielle
Milieu naturel récepteur	Rivière Adour
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 43.442568 / Y= 0,046261
Nature des effluents	Rejets issus de la station de traitement interne
Exutoire du rejet	Réseau de collecte desservant la zone industrielle
Milieu naturel récepteur	Rivière Adour
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 bis
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 43.442568 / Y= 0,046261
Nature des effluents	Rejets issus de la station de traitement interne
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées
Station de traitement collective et milieu naturel récepteur	Rivière Adour via station de traitement collective de Maubourguet
Conditions de raccordement	Convention de traitement

#### Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.8.1. Conception

###### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.8.2. Aménagement**

##### **4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.8.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **4.3.8.2.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel à ne pas dépasser sont fixées en annexe 4.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

#### Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel en sortie du séparateur d'hydrocarbure

Avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques des eaux pluviales issues du site ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites maximales
température	Inférieur à 30°C
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### Article 4.3.13. Débit de rejet

Le débit de rejet maximum d'effluents industriels autorisés pour l'ensemble du site est limité à 30 m<sup>3</sup>/j.

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS ET TRAITÉS

### CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation;
  - b) le recyclage;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
  - d) l'élimination.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les emballages sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7. Procédure de gestion des déchets produits**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Activité génératrice du déchet	Code des déchets	Nature des déchets	Capacité max sur site (tonné)
Traitement des effluents aqueux	19 08 99	Roscaux issus du fauchage annuel des lits de macrophytes	7
	19 08 14 19 08 13*	Boues issues de l'entretien des lits de roscaux	7
	19 08 14	Boues issues de l'installation de traitement in situ des eaux de procédés	40
Traitement des déchets gras et matières de vidanges	19 08 01 19 08 02 19 08 14	Sables et résidus de dégrillage	5
		Sédiments et boues	24
		Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	30
Traitement des eaux hydrocarbonées	19 02 07*	Boues issues du traitement des déchets hydrocarbonés	15
	19 02 05		
Activités liées au laboratoire, à l'entretien...	16 05 06*	Produits de laboratoires usagés	0,01
	15 01 10*	Emballages, chiffons et absorbants souillés	0,5
	15 02 02*		
	13 05 02*	Déchets issus de l'entretien du séparateur d'hydre-carbone	7
	13 05 06*		
	13 05 08*		
	16 02 XX	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	0,1
	20 01 XX	Déchets non dangereux issus des activités de bureau	0,2

## CHAPITRE 5.2 DÉCHETS TRAITÉS

### Article 5.2.1. Déchets traités par l'établissement

Nature et origine du déchet	Codes déchets	Désignation (annexe II de l'article R. 541-6 du CE)	Opération réalisée sur le site
Déchets gras provenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'entretien de bacs à graisse équipant les collectivités et industries,</li> <li>les sites de regroupement de déchets gras (collecteurs),</li> <li>les graisses des stations d'épuration urbaines ou industrielles...</li> </ul>	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de la transformation de la viande, des piscisseries et autres aliments d'origine animale	Traitement
	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, de la production de conserves...	
	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de l'industrie des produits laitiers	
	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
	19 02 03	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux provenant des traitements physico-chimiques des déchets	
	19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	
	19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires, provenant de l'industrie du traitement des eaux	
	20 01 25	Graisses et huiles alimentaires	
Matière de vidange issues du curage des fosses septiques ou des fosses toutes eaux relevant de	20 03 04	Boues de fosses septiques	Traitement

L'assainissement individuel			
Sables de curage provenant du curage et du nettoyage d'ouvrages d'assainissement	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	Transit et regroupement
Déchets hydrocarbonés provenant du nettoyage d'ouvrages amontant ou ayant contenu des hydrocarbonés :	13 05 01* à 13 05 08*	Contenu de séparateur hydrocarbures	Traitement
	13 07 01* à 13 07 03*	Fuel et gazole/ autre combustible (GNV)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• nettoyage/curage de réseaux et ouvrages d'assainissement</li> <li>• nettoyage/entretien des séparateurs hydrocarbonés,</li> <li>• nettoyage de cuves de stockage de produits pétroliers de type GO/CNR/TOD,</li> <li>• intervention sur pollution accidentelle...</li> </ul>	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures et provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.	

## Article 5.2.2. Condition d'acceptation des déchets

### Article 5.2.2.1. Déchets gras, matières de vidanges et sables de curage

Une fiche d'acceptation préalable est élaborée pour tout nouveau déchet et un numéro d'acceptation préalable est délivré.

A chaque réception, l'exploitant complète la fiche d'acceptation préalable qui comporte les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale et l'activité du producteur,
- la nature précise du déchet,
- le code du déchet et sa dénomination selon la nomenclature déchet,
- l'ouvrage pompé et la date de l'opération,
- l'adresse et le lieu du pompage,
- les quantités prélevées,
- le numéro d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet réceptionné, l'exploitant constitue un dossier où sont archivés :

- les fiches d'identification,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés, le cas échéant.

L'ensemble des documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.2.2.2. Déchets hydrocarbonés

Les déchets hydrocarbonés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ils font l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet.

## Article 5.2.3. Réception et contrôle à l'arrivée du déchet

### Article 5.2.3.1. Contrôles à l'entrée de l'établissement

Il est procédé à un contrôle des produits amenés, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité ; en tout état de cause, un registre d'entrée (ou tout document équivalent) devra mentionner pour chaque arrivage de déchets :

- la date,
- les coordonnées du producteur,
- la nature déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes,
- les coordonnées du transporteur,
- le numéro de la fiche d'analyse (contrôles d'entrées),
- le mode de traitement retenu,
- le lieu de stockage.

La réception et le contrôle des déchets sont réalisés par le laboratoire qui devra disposer de matériels adéquats. "Les déchets hydrocarbonés font l'objet en cas de doute d'une mesure du pH, de la DCO et du point éclair afin de s'assurer que cette dernière est supérieure à 55°C."

Ces opérations sont effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes dans le domaine considéré.

#### **Article 5.2.3.2. Dossier déchets**

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le résultat des contrôles visés ci-dessus,
- les bordereaux de suivi de déchets, le cas échéant,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

#### **Article 5.2.3.3. Information de l'inspection des installations classées**

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin, sur demande de l'inspection des installations classées, de justifier l'origine exacte des déchets (ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite).

#### **Article 5.2.3.4. Déchets refusés**

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date de refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert.

#### **Article 5.2.4. Stockage en fûts**

La réception des déchets conditionnés en fût est autorisée sous réserve que :

- le nombre de fûts présents sur le site soit inférieur à 100,
- la durée de stockage d'un fût quelconque soit inférieur à 30 jours (y compris fûts vides),
- l'empilement des fûts soit limité à 2 (l'empilement n'est autorisé que si les fûts sont palettisés et en bon état),
- les dépôts de fûts soient conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou ayant des fuites dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aires étanches et en rétention.

La hauteur de rétention doit être de 10 cm minimum.

#### **Article 5.2.5. Procédure de gestion des déchets traités**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets traités par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La localisation des points de mesure acoustiques est fournie en annexe 6.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sans dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (à l'us) que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Un exemplaire est affiché à l'entrée du site de manière visible et accessible aux secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.3. Contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les locaux abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage est assuré en permanence. À défaut, l'établissement dispose d'un système d'alarme anti-intrusion permettant d'alerter le personnel en charge des installations.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### **Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (par exemple : panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées ; maintenues en constant état de propreté et dégagé de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

#### **Article 7.1.5. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les évaluations de risques réalisées lors de la demande d'autorisation et lors des demandes de modifications des installations.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1. Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **Article 7.2.2. Confinement des effets irréversible à l'intérieur du site et prévention des effets dominos**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de contenir à l'intérieur du site les zones d'effets irréversibles et éviter les effets dominos générés notamment par l'incendie du stockage de concentrés hydrocarbonés.

A cet effet, deux murs coupe-feu deux heures seront positionnés de part et d'autre de la partie longitudinale de la cuve de stockage de déchets hydrocarbonés. La hauteur des murs dépasse de 1 mètre ou plus la partie la plus haute de la cuve.

#### **Article 7.2.3. Intervention des services de secours**

##### **Article 7.2.3.1. Accessibilité à l'établissement**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques de la voie de dessertes sont :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3m
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Rayon intérieur minimal R : 5 mètres
- Rayon extérieur minimal R : 9 mètres
- Pente inférieure à 15 %

La voie de desserte permettant l'accès aux façades de l'établissement est maintenue libre en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

L'établissement est desservi par une voie « engins » permettant l'accès aux deux façades Sud et Ouest.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée et est aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile est au minimum de 3 mètres
- Hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- Pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure

pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 (remplacé par les dispositions de l'article 5 du décret du 1er juillet 2015 à compter du 19 juillet 2016) relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ainsi qu'à celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et rester conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont équipées d'un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique. Cet interrupteur est signalé et accessible en permanence.

### Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 7.3.4. Systèmes de détection**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection en cohérence avec l'étude des dangers. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1. Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

#### **Article 7.4.2. Tuyauteries de transport de fluides**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Le transfert des eaux hydrocarbonées vers et depuis les installations de traitement sont réalisés à partir de canalisations aériennes et sont protégées de tout risque de rupture par choc extérieur (manœuvre poids lourds, chariots...). Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.4.3. Stockage**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

#### **Article 7.4.4. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (120m<sup>3</sup> en deux heures au minimum),
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ....
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **Article 8.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance**

#### *Article 8.2.2.1. Effets sur les eaux superficielles*

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

La surveillance des effluents industriels aqueux prétraités émis par l'établissement sont fixés en annexe 4.

#### *Article 8.2.2.2. Effets sur les eaux souterraines*

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### **8.2.2.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(aux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **8.2.2.2 Réseau et programme de surveillance**

Le site est équipé de trois piézomètres, au moins, dont 1 est implanté en amont et 2 en aval hydraulique.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Compte tenu de l'activité, l'exploitant fait analyser 2 fois par an les eaux souterraines (période de basse et haute eaux). Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- DBO<sub>5</sub>,
- DCO<sub>5</sub>,
- NTK,
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 8.2.3. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 8.2.4. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1.2, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.1.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 8.4.1. Bilan annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Il comporte à minima des éléments sur :

- une présentation de l'activité et des installations du site,
- les quantités de déchets traités, produits, les filières d'élimination ou de valorisation,
- les incidents/accidents survenus,
- les résultats de la surveillance des émissions et des eaux souterraines accompagnés de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

## **TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

#### **Article 9.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU:

1<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Maubourguet, Larculo, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Maubourguet, Larroule, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - l'accomplissement de cette formalité.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 9.1.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux Maires de Maubourguet, Larroule, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre et pour notification à la société « SARP SUD-OUEST – ECOPUR PYRENEES ».

Tarbes, le 24 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL



### ANNEXE 2 – IMPLANTATION GÉNÉRALES DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS SUR LE SITE ET IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE MAUBOURGUET

STE SARP SUD OUEST  
Ecopur Pyrénées

COE Equipement  
3 Avenue Maréchal  
65200 COMAILLY  
Tél. 05 62 57 17 37

PLAN DES INSTALLATIONS (état projet)

Date	Intervenant	Relevé par	Statut
04/03/2011	COE Equipement	POISSONNIER P. JONCOURN	Logé



CHASSE VERTICALE

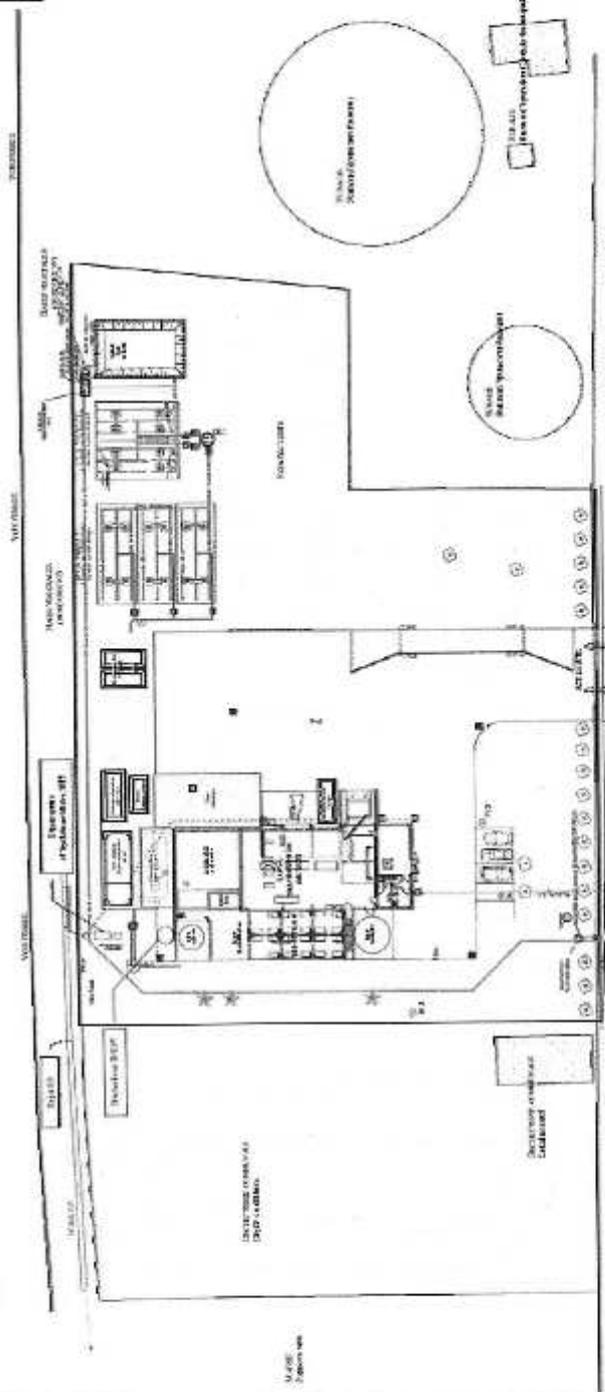
CHASSE VERTICALE

CHASSE VERTICALE

CHASSE VERTICALE

CHASSE VERTICALE

CHASSE VERTICALE



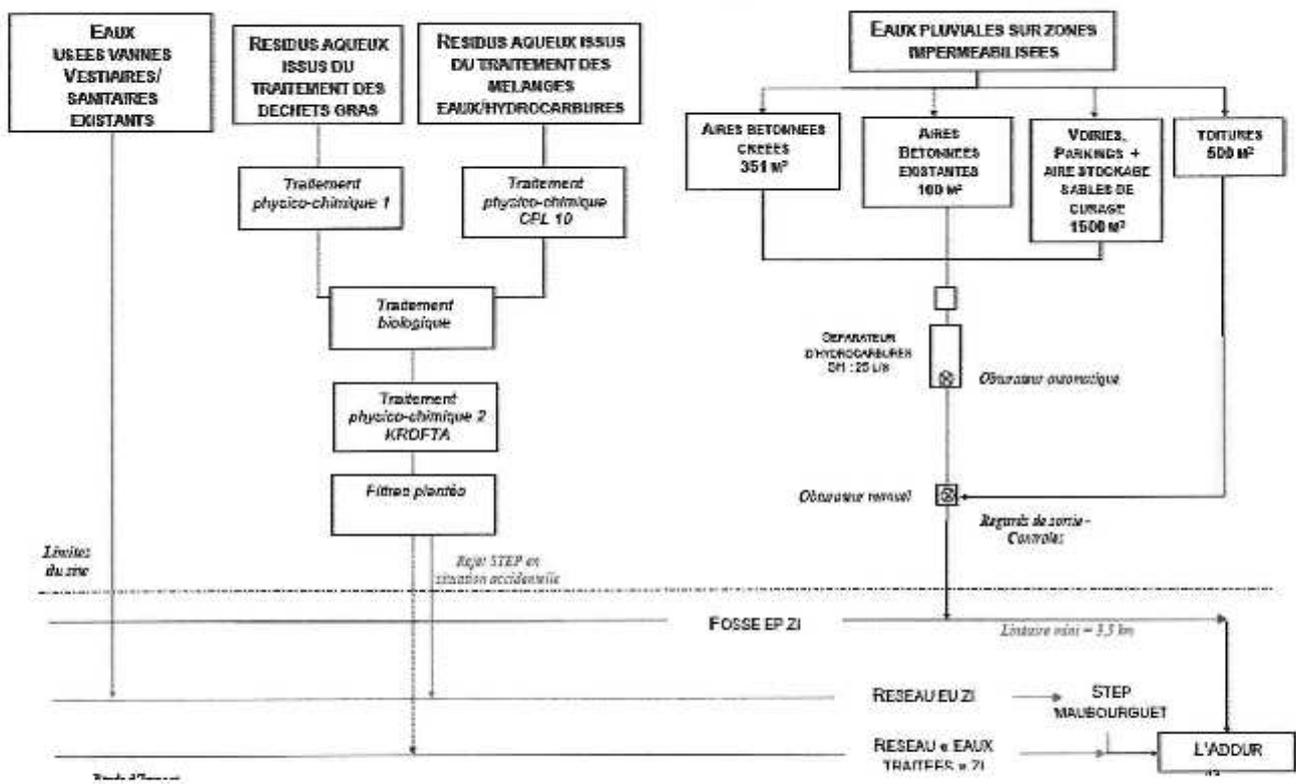
- LEGENDE :
- Réseau EP (eau / électricité / gaz)
  - Réseau CH (chauffage)
  - Zones bâties (à voir: projet)
  - Réseau (E) autres - réseau collectif d'eau usées
  - Réseau (E) « industriel »



Zone de stockage

## ANNEXE 3 – GESTION DES EFFLUENTS

Figure 8 : Synthèse de gestion des eaux



## ANNEXE 4 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (g/l)	Autosurveillance	Contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite sur 24 h (1)	Valeur limite	Fréquences	Fréquence
DCO	125	3750	H	
DBO5	30	90	M	
MEST	35	1050	M	
NIK	13	450	M	
MCIJ	45	1350	M	
Ammonium	8	240	M	
Phosphore	10	1500	M	
Métaux totaux* dont	15	450		
Zn	2	60		1
Ni	0,5	15		
Cu	0,5	15		
Pb	0,5	15		
Hg	0,05	1,5		
Cr	0,5	15	I(2)	
Cd	0,2	6		
As	0,05	1,5		
Mn	1	30		
Sn	2	60		
Fe-Al	5	150		
Hydrocarbures totaux	30	300	M	

\*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, As, Ni, Zn, Sn, Mn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le pH (5,5 – 8,5) est enregistré en continu. La température (< à 30°C) et la quantité d'eau rejetée au milieu naturel font l'objet d'un relevé journalier.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

L'exploitant est en mesure d'exprimer le rendement de ses installations d'épuration.

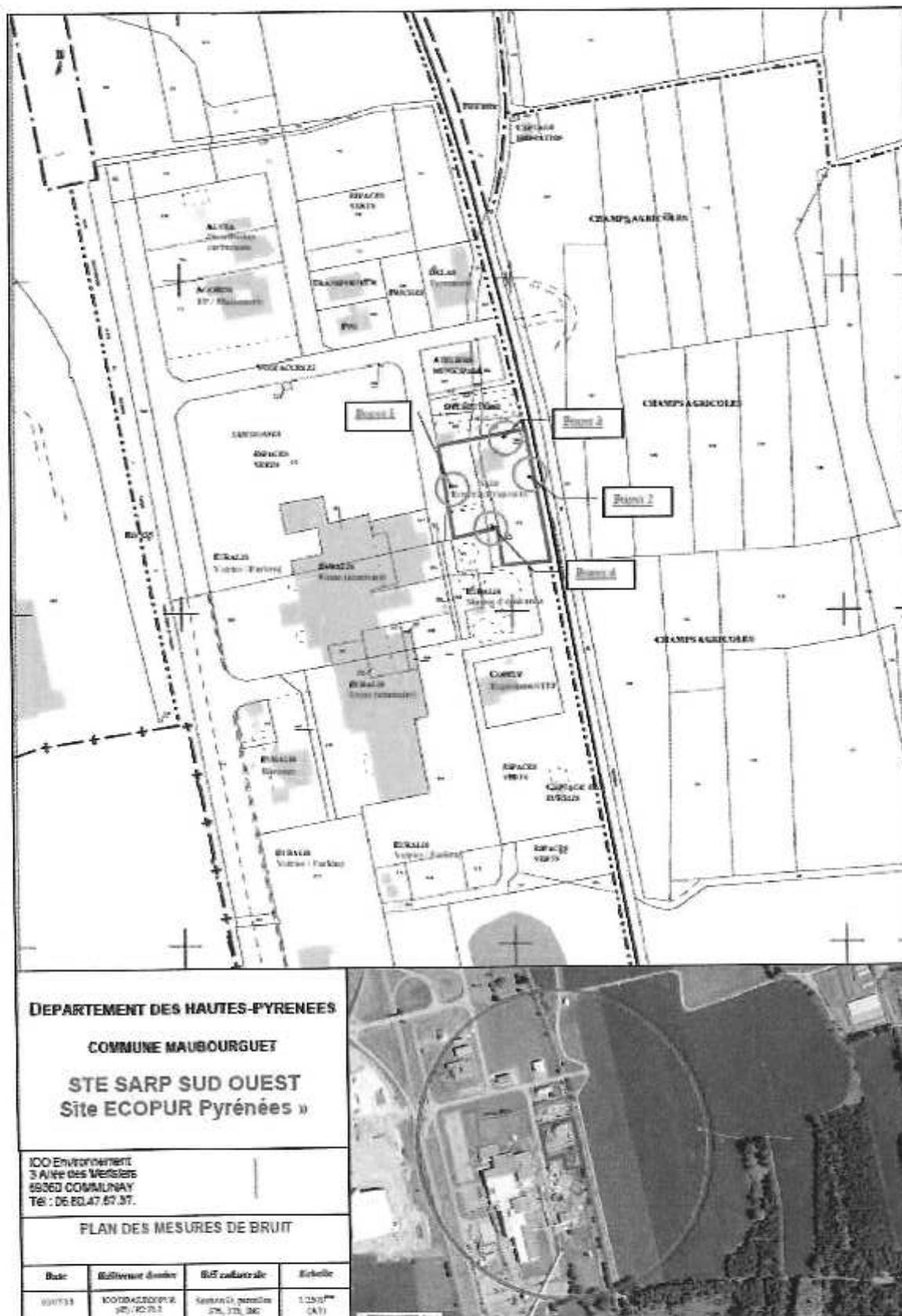
Les analyses des paramètres ci-dessus sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Sur justification, des normes équivalentes peuvent être utilisées.

(1) : les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

(2) : si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses trimestrielles sont inférieures aux valeurs mentionnées ci-dessus, la fréquence des prélèvements analysés pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieure à une des valeurs limites la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum trimestrielle pendant douze mois continus.

# ANNEXE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Description des installations.....	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Nature des déchets admis.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	4
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>4</b>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absences de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>5</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
<b>CHAPITRE 1.7 Récolment aux prescriptions de l'arrêté.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.8 Réglementation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>7</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>7</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....</b>	<b>8</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	8

<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>8</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
Article 2.5.2. Formation du personnel.....	8
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>8</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>8</b>
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>10</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Caractéristiques des cheminées.....	10
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>11</b>
Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>11</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	11
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	11
Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.2.5. Mise en service de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	12
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des différents effluents.....	14
Article 4.3.3.1. Gestion des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.3.3. Gestion des eaux usées issues du procédé.....	14
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages de traitement: conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.6. Surveillance des installations de traitement.....	15
Article 4.3.7. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.8.1. Conception.....	15
Article 4.3.8.2. Aménagement.....	16
Article 4.3.86.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.86.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.86.3 Équipements.....	16
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	16
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	16
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel en sortie du séparateur d'hydrocarbure.....	16
Article 4.3.13. Débit de rejet.....	17
<b>TITRE 5 - Déchets produits et traités.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Déchets produits.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Procédure de gestion des déchets produits.....	18
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	18
<b>CHAPITRE 5.2 Déchets traités.....</b>	<b>19</b>
Article 5.2.1. Déchets traités par l'établissement.....	19
Article 5.2.2. Condition d'acceptation des déchets.....	19
Article 5.2.2.1. Déchets gras, matières de vidanges et sables de curage.....	19
Article 5.2.2.2. Déchets hydrocarbonés.....	20
Article 5.2.3. Réception et contrôle à l'arrivée du déchet.....	20
Article 5.2.3.1. Contrôles à l'entrée de l'établissement.....	20
Article 5.2.3.2. Dossier déchets.....	20
Article 5.2.3.3. Information de l'inspection des installations classées.....	20
Article 5.2.3.4. Déchets refusés.....	20
Article 5.2.4. Stockage en fûts.....	21
Article 5.2.5. Procédure de gestion des déchets traités.....	21
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>21</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>22</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations.....</b>	<b>22</b>
Article 6.3.1. Vibrations.....	22
<b>CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>22</b>
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	22
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>	<b>23</b>
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	23
Article 7.1.2. Propreté de l'installation.....	23
Article 7.1.3. Contrôle des accès.....	23
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.1.5. Étude de dangers.....	23
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>24</b>
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	24
Article 7.2.2. Confinement des effets irréversible à l'intérieur du site et prévention des effets dominos.....	24
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	24
Article 7.2.3.1. Accessibilité à l'établissement.....	24

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	24
Article 7.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	25
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>25</b>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
Article 7.3.2. Installations électriques.....	25
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	26
Article 7.3.4. Systèmes de détection.....	26
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>26</b>
Article 7.4.1. Généralités.....	26
Article 7.4.2. Tuyauteries de transport de fluides.....	26
Article 7.4.3. Stockage.....	26
Article 7.4.4. Rétentions et confinement.....	26
<b>CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>27</b>
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.5.2. Travaux.....	27
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	28
<b>TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>28</b>
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	29
<b>CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>29</b>
Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 8.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	29
Article 8.2.2.1. Effets sur les eaux superficielles.....	29
Article 8.2.2.2. Effets sur les eaux souterraines.....	29
8.2.2.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	29
8.2.2.2.2 Réseau et programme de surveillance.....	29
Article 8.2.3. Suivi des déchets.....	30
Article 8.2.4. Déclaration.....	30
<b>CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>30</b>
Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	31
<b>CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>31</b>
Article 8.4.1. Bilan annuel.....	31
<b>TITRE 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>31</b>
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	31
Article 9.1.2. Publicité.....	31
Article 9.1.3. Exécution.....	32
<b>Annexes.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 1 – Plan cadastral.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 2 – Implantation générales des différentes Installations sur le site.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 3 – Gestion des effluents.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 4 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans le milieu NATUREL.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 5 – Implantation des piézomètres.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 6 – Localisation des points de mesures acoustiques.....</b>	<b>35</b>

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-007

Caminade du Pic

*Autorisation d'organiser une course pédestre "La Caminade du Pic du Midi" sur la voie publique*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-**  
**portant autorisation d'organisation d'une**  
**épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre**  
**«LA CAMINADE DU PIC DU MIDI »**  
**Samеди 23 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

**Vu** le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 28/04/2016 2016 par Monsieur Christophe HERBAS, Président de l'association « Qu'ei Atau » ;

---

Bureaux : ouvert de 9h00 à 17h00 - de 14h00 à 17h30 - fermé le mardi après-midi  
4, avenue Jacques Soustelle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hauts-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hauts-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hauts-pyrenees.gouv.fr](http://www.hauts-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis de MM. les Maires des communes traversées ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur Christophe HERBAS, président de l'association « Qu'ei Atau », est autorisé à organiser le samedi 23 juillet 2016, une course pédestre dénommée « LA CAMINADE DU PIC DU MIDI ».

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'ORDIZAN.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 150, nombre attendu de spectateurs : 100) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental de l'office national des Forêts
- MM. Les Maires de Bagnères de Bigorre, Campan, Sers
- Monsieur Christophe HERBAS, président de l'association « Qu'ci Atau »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 -- 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau I ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et « débaliser » immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-008

Certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour M. GUIO



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2016/0005

ARRÊTÉ N° : 65-2016

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-29-002 du 26 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de renouvellement de Monsieur GUIO Robert reçue le 27 mai 2016 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GUIO**
- Prénom : **Robert**
- Date et lieu de naissance : 3 octobre 1962 à Issé (44)

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 juin 2016 au 28 juin 2018.

**ARTICLE 3** – A compter du 28 juin 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-009

La Pyrénéenne

*Autorisation d'organiser une course cycliste "La Pyrénéenne" le 3 juillet 2016*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016- 06-28-001**  
**portant autorisation d'organisation d'une**  
**épreuve sportive sur la voie publique**

**Course cycliste**  
**«Cyclosportive La Pyrénéenne »**

**Dimanche 03 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération française d'affiliation ;

**Vu** la demande formulée le 21 mai 2016 par Monsieur Gérard LABRUNTER, Président du Club « Avenir cycliste de Bagnères de Bigorre » ;

Vu l'avis motivé du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale en date du 25 mai 2016 qui précise que les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents notamment sur les croisements des CD929 et CD918 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost en date du 19 mai 2016

Vu les avis et consultations des maires des communes traversées ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur Gérard LABRUNEE, Président du Club Avenir cycliste de Bagnères de Bigorre est autorisé à organiser le dimanche 03 juillet 2016, une course cycliste dénommée « CYCLOSPORTIVE LA PYRENEENNE ».

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères de Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 1500) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront

prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- MM. les Maires des communes traversées
- M. Gérard LABRUNEF, président du club « Avenir cycliste de Bagnères de Bigorre »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 juin 2016

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycatey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-28-002

Ordizannaise

*Autorisation d'organiser une course pédestre*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'organisation d'une  
épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre  
«L'ORDIZANNAISE»  
Dimanche 10 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Vu** le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 09 mai 2016 par Monsieur Dominique SARRIS, responsable de l'association « Running Ordizan Club (ROC) » ;

Bureaux : ouvert de 0900 à 1300 et de 1400 à 1630 - fermé le lundi après midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNÈRES-DE-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp.bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp.bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de MM. les Maires d'Antist en date du 19 mai, Montgaillard en date du 20 mai et d'Ordizan en date du 8 juin 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur Dominique SARIN, président de l'association « Running Ordizan Club », est autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2016, une course pédestre dénommée « L'ORDIZANNAISE ».

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article 1321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'ORDIZAN.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 150, nombre attendu de spectateurs : 100) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et « débaliser » immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental de l'office national des Forêts
- MM. Les Maîtres d'Ordizan, Antist et Montgaillard,
- Monsieur Dominique SARTÉ, responsable de l'association « Running Ordizan Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 juin 2016

Pour la Préfète ~~par délégation,~~  
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*